107e ANNÉE — N° 3514

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 10 MARS 1962

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	—
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1962
23 février ..... Rectificatif n° 62-15 PR.-DIR.-CAB.-S.A. au décret n° 61-84 PR.-S.G. du 23 juin 1961 portant organisation des services de la Présidence de la République 407

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

1962
20 février ..... Décret n° 62-057 complétant les décrets n°s 62-024 et 62-025 du 24 janvier 1962 408

20 février ..... Décret n° 62-059 S.G. portant convocation en session extraordinaire de l'Assemblée nationale 408

26 février ..... Décret n° 62-069 instituant une commission chargée de préparer un règlement du protocole de la République 408

26 février ..... Décret n° 62-070 instituant une commission chargée de préparer la célébration de la Fête nationale 409

19 février ..... Arrêté n° 2838 P.C.M.-S.G. portant nomination de M. Nivet, magistrat, en qualité de commissaire permanent du Gouvernement auprès de la cour suprême 409

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1962
21 février ..... Décret n° 62-12 PR.-DIR.-CAB.-S.A. portant nomination de M. Baboucar N'Diaye comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la Confédération helvétique 409

16 février ..... Arrêté ministériel n° 2819 M.A.E. portant délégation de signatures 409

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1962
février ..... Décret n° 62-13 S.G. chargeant M. Ibrahima Sar, ministre de la fonction publique et du travail, de l'intérim du ministre de la justice. 409

février ..... Décret n° 62-056 M.J.-A.C.S. désignant les présidents et membres chargés d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes au siège de la cour d'appel de Dakar pour l'année 1962 410

1962
16 février ..... Arrêté ministériel n° 2798 M.J.-PEL nommant les membres de la commission de discipline des magistrats du parquet des cours et tribunaux 410

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 410

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1962
19 février ..... Arrêté ministériel n° 2839 M.INT.-A.P.A. portant confirmation dans leurs fonctions de chefs de village dans le cercle d'Oussouye 410

19 février ..... Arrêté ministériel n° 2840 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de Kaolack 411

19 février ..... Arrêté ministériel n° 2841 M.INT.-A.P.A. portant confirmation dans leurs fonctions de chefs de village dans le cercle de Foundiougne 411

19 février ..... Arrêté ministériel n° 2842 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola 411

19 février ..... Arrêté ministériel n° 2844 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola 412

19 février ..... Arrêté ministériel n° 2843 M.INT.-A.P.A. portant nomination de chefs de village dans le cercle de Tivaouane 412

19 février ..... Arrêté ministériel n° 2953 M.INT.-CAB.-PER.-S. portant libération conditionnelle de M. Sarr Bouna 412

19 février ..... Arrêté ministériel n° 2864 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Diallo Mamadou *dit* Boy Poulo 412

19 février ..... Arrêté ministériel n° 2866 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé N'Diaye Bakary 412

19 février ..... Arrêté ministériel n° 2867 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé N'Guer Aljoune Badara 412

19 février ..... Arrêté ministériel n° 2868 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Niang Amadou *dit* Doudou 412

19 février ..... Arrêté ministériel n° 2869 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Dieng Samba 413

19 février ..... Arrêté ministériel n° 2870 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Sow Djiby 413

19 février ..... Arrêté ministériel n° 2871 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Diarra Abdoulaye 413

19 février ..... Arrêté ministériel n° 2872 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Lô Demba 413

1962
19 février ..... Arrêté ministériel n° 2873 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Kandji Mansour 413

19 février ..... Arrêté ministériel n° 2874 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Tall Mamadou 413

19 février ..... Arrêté ministériel n° 2875 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Diouf Mamadou 413

19 février ..... Arrêté ministériel n° 2876 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Bâ Bassèle 413

19 février ..... Arrêté ministériel n° 2877 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Sow Matar *dit* Carrément 413

19 février ..... Arrêté ministériel n° 2878 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Diop Momar 413

19 février ..... Arrêté ministériel n° 2879 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Bitèye Abdoulaye 414

19 février ..... Arrêté ministériel n° 2880 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Barry Mamadou 414

19 février ..... Arrêté ministériel n° 2881 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Diagne Badara 414

15 février ..... Arrêté n° 2735 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons non alcooliques 414

19 février ..... Décision n° 2883 M.INT.-D.SU.-AD. fixant la composition d'une commission chargée de l'examen des offres relatives à la construction à Kaolack d'un bâtiment à usage de commissariat central de police 414

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 414

MINISTÈRE DES FINANCES

1962
20 février ..... Décret n° 62-058 M.F. déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un hôtel de ville à Oussouye 414

20 février ..... Décret n° 62-063 M.F. portant organisation et fixant les règles de fonctionnement du service du trésor 415

18 février ..... Arrêté ministériel n° 2794 M.F.-D.F.-6 portant virement de crédits au budget de la République (exercice 1961) 415

19 février ..... Arrêté ministériel n° 2925 M.F.-D.F.-10 A. portant création d'une caisse d'avances auprès de la trésorerie à Dakar 416

19 février ..... Arrêté ministériel n° 2926 M.F.-D.F.-10 A. portant création de caisses d'avances dans certaines paieries 416

20 février ..... Arrêté ministériel n° 2952 M.F.-D.E.D.T. portant affectation au ministère de l'intérieur pour les besoins de la garde républicaine d'un terrain de 31 ha. 75 a. 56 ca., objet du titre foncier n° 4081 S.S. 416

20 février ..... Arrêté ministériel n° 2953 M.F.-D.E.D.T. portant attribution, à titre définitif, du lot n° 4 (parcelle Nord-Ouest) de Médina (Kaolack), au profit de M. Baro Almany *dit* Kémo 416

20 février ..... Arrêté ministériel n° 2957 M.F.-D.E.D.T. portant annulation d'un permis d'occuper un terrain situé dans le cercle de Fatick à Tattaguine 416

20 février ..... Arrêté ministériel n° 2967 M.F.-D.F.-10 A. rapportant l'arrêté n° 68 du 7 janvier 1942 et créant une caisse d'avances de la garde républicaine à Thiès 416

20 février ..... Arrêté ministériel n° 2969 M.F. précisant l'objet de l'arrêté n° 152 du 4 janvier 1962 retirant l'agrément à la Compagnie d'assurances « Le Secours » 416

1962
20 février ..... Arrêté ministériel n° 2970 M.F.-D.M.F.C.A.-4 relatif à l'extension d'agrément de la compagnie d'assurances « White Cross Insurance Company Limited » 417

21 février ..... Arrêté ministériel n° 2973 M.F.-D.F.-10 A. portant institution d'une régie d'avances pour investissements 417

21 février ..... Arrêté ministériel n° 2974 M.F.-D.F.-10 A. portant institution d'une régie d'avances pour investissements auprès de l'arrondissement des travaux publics de la Casamance 417

21 février ..... Arrêté ministériel n° 2975 M.F.-D.F.-10 A. portant institution d'une régie d'avances pour investissements auprès de l'arrondissement des travaux publics de la Casamance 417

21 février ..... Arrêté ministériel n° 2984 M.F.-D.M.F.-C.A. portant retrait d'agrément de la compagnie « Phoenix Assurance Company Ltd » 417

21 février ..... Arrêté ministériel n° 2987 M.F.-D.E.D.T. portant affectation au ministère de l'éducation nationale du titre foncier n° 450 N.O. à Koussanar 417

21 février ..... Arrêté ministériel n° 2988 M.F.-D.E.D.T. portant affectation au ministère de la santé publique et des affaires sociales du titre foncier n° 449 N.O. à Sinthiou-Malème 417

20 février ..... Arrêté n° 2960 M.F.-S.C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des cotisations professionnelles sur les oléagineux 417

20 février ..... Arrêté n° 2961 M.F.-S.C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes professionnelles sur les huiliers et exportateurs. 417

20 février ..... Arrêté n° 2962 M.F.-S.C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes 417

20 février ..... Arrêté n° 2963 M.F.-S.C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes 417

20 février ..... Arrêté n° 2964 M.F.-S.C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes 418

20 février ..... Arrêté n° 2965 M.F.-S.C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes 418

20 février ..... Arrêté n° 2966 M.F.-S.C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes 418

20 février ..... Décision ministérielle n° 2959 M.F.-C.A. accordant une avance remboursable d'un milliard de francs au compte hors budget du « Fonds routier » 418

21 février ..... Décision ministérielle n° 2994 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-15 accordant au compte hors budget « Fonds routier de la République du Sénégal », une ristourne de 51.124.631 francs au titre du mois de décembre 1961 418

26 février ..... Décision ministérielle n° 3190 M.F.-D.F.-10 A. autorisant le mandatement en faveur de la régie des chemins de fer du reliquat de la subvention prévue au budget pour cet organisme 418

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 418

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 418

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1962
22 février ..... Décret n° 62-14 PR.-S.G. chargeant M. Fofana Abdoulaye, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de l'intérim du ministre de l'économie rurale 418

26 février ..... Décret n° 62-064 P.C. portant classement de la réserve partielle de faune 418

1962
26 février ..... Décret n° 62-065 P.C. portant classement de la réserve naturelle intégrale du Djovol 422

26 février ..... Décret n° 62-071 portant déclassement d'une parcelle en forêt de Deali 422

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 423

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1962
13 février ..... Décret n° 62-051 M.F.P.T. relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline 424

Nécrologie 428

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 428

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1962
15 février ..... Décision ministérielle n° 2753 M.T.P.H.U.-MI.-G. relative à l'agrément de M. Revet Marc-Henry comme représentant de marques d'automobiles 429

15 février ..... Décision ministérielle n° 2754 M.T.P.H.U.-MI.-G. relative à l'agrément de M. L.-R. Christophe comme représentant de marques d'automobiles 429

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 429

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1962
26 février ..... Décret n° 62-068 M.T.T. déclarant d'utilité publique l'installation d'un pylône rayonnant de 100 mètres au centre émetteur de Rufisque de l'office des postes et télécommunications 430

16 février ..... Arrêté ministériel n° 2808 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 traduisant un fonctionnaire devant un conseil de discipline 430

16 février ..... Arrêté ministériel n° 2815 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 traduisant un fonctionnaire devant un conseil de discipline 430

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 430

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1962
26 février ..... Décret n° 62-067 M.S.A.S.-S.G.-F. portant indemnités pour heures supplémentaires effectuées par le personnel du service de garde des formations sanitaires 431

15 février ..... Décision ministérielle n° 2714 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant suspension d'un interne en médecine 431

15 février ..... Décision ministérielle n° 2715 M.S.A.S.-D.S.P.E. portant suspension d'un interne en médecine 431

15 février ..... Décision ministérielle n° 2716 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant suspension d'un externe des hôpitaux de Dakar 431

15 février ..... Rectificatif n° 2717 M.S.A.S.-D.S.P.-E. à la décision n° 1049 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 18 janvier 1962 portant désignation des chargés de cours à l'école des agents sanitaires ... 431

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 432

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1962
Erratum au décret n° 62-019 du 23 janvier 1962 relatif aux chantiers-écoles 432

16 février ..... Décision ministérielle n° 2804 M.J.S. accordant l'autorisation d'exercer les fonctions de moniteurs de collectivité éducative 432

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Inspection régionale du travail du Sud-Sénégal. — Avis d'extension d'une convention collective 432

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Kaolack). — Avis rectificatif 437

Conservation de la propriété foncière et des droits fonciers (bureau de Kaolack). — Avis d'immatriculation 438

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 438

Annonces 438

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

RECTIFICATIF n° 62-15 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 23 février 1962 au décret n° 61-84 PR.-S.G. du 23 juin 1961 portant organisation des services de la Présidence de la République.

RECTIFICATIF n° 62-15 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 23 février 1962 au décret n° 61-84 PR.-S.G du 23 juin 1961.

Article premier. — L'article 5 du décret n° 61-84 PR.-S.G. du 23 juin 1961 portant organisation des services de la Présidence de la République, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 5. — Le service administratif de la Présidence de la République est placé sous l'autorité d'un chef de service qui relève directement du directeur de cabinet.

Le service administratif de la Présidence de la République comprend cinq bureaux :

— Un bureau du protocole;
— Un bureau du matériel;
— Un bureau du personnel;
— Un bureau de la documentation;
— Un bureau du courrier.

Lire :

Art. 5. — Le service administratif de la Présidence de la République est placé sous l'autorité d'un chef de service qui relève directement du directeur de cabinet.

Le service administratif de la Présidence de la République comprend quatre bureaux :

— Un bureau du personnel;
— Un bureau du matériel;
— Un bureau du courrier;
— Un bureau de la documentation.

Art. 2. — L'article 6 du même décret est abrogé et inclus dans l'article 4 qui devient :

. . . . . .

Le secrétariat particulier comprend :

— Le secrétariat qui est à la disposition exclusive du Président de la République et le bureau du protocole.

Le chargé du bureau du protocole n'est pas membre du cabinet. Il est chargé, en liaison avec le service du protocole du ministère des affaires étrangères et divers services intéressés, du protocole propre à la Présidence de la République.

. . . . . .

Art. 3. — L'article 6 étant abrogé, les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 deviennent respectivement les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.

Art. 4. — Le présent rectificatif sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 février 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET n° 62-057 du 20 février 1962 complétant les décrets n°s 62-024 et 62-025 du 24 janvier 1962

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 59-024 du 26 juin 1959 portant création d'une direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;

Vu le décret n° 60-249 du 13 juillet 1960 portant réorganisation de la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;

Vu le décret n° 60-326 du 3 octobre 1960 fixant les modalités de désignation de rétribution, de transports et d'entretien des fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés à suivre hors du territoire national, des stages de formation ou de perfectionnement;

Vu le décret n° 60-391 du 11 novembre 1960 fixant les modalités de désignation, de rétribution de transports et d'entretien des étudiants de l'Etat autorisés à suivre hors du territoire national des stages de formation ou de spécialisation;

Vu le décret n° 62-024 du 24 janvier 1962 portant désignation de fonctionnaires, agents et étudiants de l'Etat autorisés à suivre, hors du territoire national des stages de formation ou de spécialisation;

Vu le décret n° 62-025 du 24 janvier 1962 portant désignation de fonctionnaires, d'étudiants, d'agents de l'Etat et d'employés du secteur privé, autorisés à suivre, hors du territoire national des stages de formation ou de perfectionnement;

Vu le procès-verbal de la réunion du 19 décembre 1961 de la commission technique consultative des stages;

Vu la lettre n° 82 P.C.-C.E.T. du 26 janvier 1962 du Président du Conseil,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les décrets n°s 62-024 et 62-025 du 24 janvier 1962 susvisés sont ainsi complétés :

BOURSE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Ministère de la fonction publique

Durée du stage : 1 an.

MM. Fall Amadou : pour administration des affaires à l'Institut d'administration des affaires à Fontainebleau;

Pottin Charles : pour administration des affaires à l'Institut d'administration des affaires à Fontainebleau;

MM. Gaye Cheikh : pour administration des affaires à l'Institut d'administration des affaires à Fontainebleau;

Diao Balla : pour administration des affaires à l'Institut d'administration des affaires à Fontainebleau.

BOURSE DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Ministère de l'information

M. Cissé Ousmane, *dit* Madamel : pour perfectionnement à la SO.RA.F.O.M. (durée du stage : 1 an).

Ministère de la santé et des affaires sociales

Le docteur R.D. Zinsou : pour préparation agrégation de médecine à la Faculté de médecine de Paris (durée du stage : 6 mois).

Fait à Dakar, le 20 février 1962.

MAMADOU DIA.

DECRET n° 62-059 S. G. du 20 février 1962 portant convocation en session extraordinaire de l'Assemblée nationale

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 35;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le vendredi 23 février 1962 à 10 heures.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 février 1962.

MAMADOU DIA.

DECRET n° 62-069 du 26 février 1962 instituant une commission chargée de préparer un règlement du protocole de la République

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 définissant les modalités et les conditions d'exercice du pouvoir réglementaire,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé à la Présidence du Conseil une commission temporaire chargée de préparer et de soumettre à l'approbation du Gouvernement un projet de règlement du protocole de la République.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

— Le secrétaire général du Gouvernement, représentant le Président du Conseil, *président*;

— Un représentant du ministre de la défense;

— Un représentant du ministre des affaires étrangères;

— Un représentant du ministre de la justice;

— Un représentant du ministre de l'intérieur;

— Un représentant du ministre de la fonction publique et du travail.

Art. 3. — La commission peut s'adjoindre ou entendre toute personne dont elle estime le concours utile à ses travaux.

Art. 4. — Le secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1962.

MAMADOU DIA.

DECRET n° 62-070 du 26 février 1962
instituant une commission chargée de préparer la célébration de la Fête nationale

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 définissant les modalités et les conditions d'exercice du pouvoir réglementaire,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé, à la Présidence du Conseil, une commission temporaire chargée de préparer et de soumettre à l'approbation du Gouvernement le programme des manifestations qui auront lieu à l'occasion de la célébration de la Fête nationale, le 4 avril 1962 et d'étudier les problèmes que pose leur organisation.

Art. 2. — La mise en œuvre du programme arrêté par le Gouvernement et l'exécution des décisions prises par la commission pour la réalisation de ce programme sont confiées dans chaque région, au gouverneur de région.

Art. 3. — La commission est composée comme suit :

— Le secrétaire général du Gouvernement, représentant le Président du Conseil, *président;*
— Un représentant du ministre de la défense;
— Un représentant du ministre des affaires étrangères;
— Un représentant du ministre de l'intérieur ;
— Un représentant du ministre des finances;
— Un représentant du ministre des travaux publics;
— Un représentant du ministre de la jeunesse et des sports;
— Un représentant du ministre de l'information;
— Un représentant de l'Assemblée nationale;
— Un représentant de l'U. P. S.;
— Un représentant des organisations syndicales;
— Un représentant des mouvements de jeunesse;
— Le gouverneur de la Région du Cap-Vert;
— Le maire de Dakar ou son représentant.

Art. 4. — Le secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 26 février 1962.

MAMADOU DIA.

Par arrêté ministériel n° 2838 P.C.M.-S.G. en date du 19 février 1962 :

Article premier. — M. Nivet, magistrat, est nommé commissaire permanent du Gouvernement auprès de la Cour suprême, au titre du ministère de la justice, en remplacement de M. Arrighi Gabriel.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 62-12 PR.-D.R.-CAB.-S.A. du 21 février 1962 portant nomination de M. Baboucar N'Diaye comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la Confédération helvétique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Sur le rapport du Président du Conseil et du ministre des affaires étrangères;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Baboucar N'Diaye, précédemment consul général du Sénégal à Genève, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la Confédération Helvétique.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 21 février 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

Par arrêté ministériel n° 2819 M.A.E. en date du 16 février 1962:

Article premier. — Délégation est donnée à M. Sarre Massamba, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, à l'effet de signer au nom du ministre :

Ensemble des questions traitées par la division des chancelleries et des affaires administratives, correspondance préparée par la division des traités et accords en matière économique et financière.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 62-13 S. G. du 21 février 1962 chargeant M. Ibrahima Sar, ministre de la fonction publique et du travail, de l'intérim du ministre de la justice

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1961 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sar Ibrahima, ministre de la fonction publique et du travail assurera, pour compter du 21 février 1962, l'intérim du ministre de la justice et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 21 février 1962

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA,

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

DECRET n° 62-056 M.J.-A.C.S. du 20 février 1962 désignant les présidents et membres chargés d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes au siège de la cour d'appel de Dakar pour l'année 1282.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés et les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1937 déterminant la procédure à suivre par la commission prévue par l'article 3 du décret du 3 septembre 1936 en vue d'établir la liste des personnes parmi lesquelles les sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique devront choisir un commissaire;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1937 modifié par celui du 29 février 1944 complétant l'article 3 de l'arrêté du 25 janvier 1937;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés pour l'année 1962, membres de la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes au siège de la cour d'appel de Dakar :

Président :

M. Drouhet, conseiller à la cour.

Membres :

MM. Benglia, président du tribunal de première instance de Dakar;
Guilhem, vice-président du tribunal de première instance de Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 20 février 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Par arrêté ministériel n° 2798 M.J.-PEL en date du 16 février 1962 :

Article premier. — Les magistrats dont les noms suivent sont nommés membres de la commission de discipline :

Président :

M. Boye Ibrahima, procureur général près la Cour suprême.

Membres :

MM. Puig François, président de chambre de la Cour suprême;
Sar Menoumbé, avocat général près la Cour suprême;
Cadoré, procureur de la République près le tribunal de 1re instance de Dakar;
Diop Abdoulaye, président du tribunal spécial;
Camara Ousmane, procureur de la République intérimaire;
Diouf El Hadj, procureur de la République intérimaire.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 2789 M.J.-PEL-2 en date du 16 février 1962 :

Article premier. — M. Guèye Oumar, chauffeur décisionnaire, en service au cabinet du ministère de la justice, est muté à la Cour suprême.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 2839 M.INT.-A.P.A. en date du 19 février 1962 :

Article premier. — Sont confirmés dans leurs fonctions de chefs de village les notables du cercle d'Oussouye dont les noms suivent qui n'avaient pas fait l'objet d'une décision réglementaire :

1° *Arrondissement de Loudia-Ouoloff.*

MM. Adjidiaou, à Ayoune Boulouf;
Djibeumbeu, à Ayoune Houssal;
Siakoulente, à Ayoune Kabounkoute;
Diatta Ampa Karamo, à Ayoune Kattakal;
Diatta Aïmbano, à Boukitingho;
Himbane Ampa Kaneugueu, à Carounate;
Diatta Djitaouboune, à Diakène-Diola;
Fall Idrissa, à Diakène-Ouolof;
Diédhiou Kalonka, à Diantène;
Manga Assoua, à Djivent;
Dhissine Baïlatte, à Edioungou;
Badiate Kagnabe, à émaye;
Kanté Ibou, à Fissao;
Sambou Nafa, à Kahinda;
Diatta Antoine, à Niamballang;
Diatta Sambou, à Oucout Eteilo;
Assine Mata, à Oucout Madiop;
Badiate Jean, à Singalène;
Diémé Houkow, à Batinière;
Sambou Térence, à Cadjinolle Ebankine;
Senghor Ernest, à Cadjinolle Hassouka;
Diédhiou Demba, à Cadjinolle Kagnao;
Sambou Ampa, à Cadjinolle Kandianka;
Diatta Etienne, à Cadjinolle Kafone;
Sambou Benoît, à Cadjinolle Sagueur;
Diba Birame, à Djiromit;
Diémé Louis, à Elinkine;
Assine Pascal, à Kagnout Bouhimbane;
Sambou Sévère, à Kagnout Ebrouaye;
Sambou Sambouaye, à Kagnout Ouyoho;
Bassène Siringhindo, à Loudia-Diola;
Diallo Saliou, à Loudia-Ouolof;
Sambou Etienne, à M'Lomp Djibetène;
Sambou Sirondefou, à M'Lomp Djicomol;
Diatta Fofana, à M'Lomp Etebemaye;
Senghor Kolberou, à M'Lomp Haer;
Sambou Benoît, à M'Lomp Kadjifolong;
Bassène Sibaloue, à Ouloubaline;
Diémé Albert, à Pointe-Saint-Georges;
Sakho Alpha, à Sam-Sam;
Sané Zaccaria, à Santiaba Ouolof;
Asmbou Diatty, à Samatité;
Soussoko Malang, à Sarnière.

2° *Arrondissement de Cabrousse.*

MM. Diatta Albert, à Boucotte-Diola;
Fall Vercor, à Boucotte-Ouolof;
Diatta Sibindaye, à Bouyoute;
N'Diaye Mamadou, à Cachiouane;
Diatta Pierre William, à Carabane;
Diatta Sibadiébé, à Diembéring Niéné;
Diatta Singhoudié, à Diembéring Etama;
Diatta Agoundone, à Diembéring Etoune;
Diatta Andighane, à Diembéring Haloudia;
Diatta Ataloumane, à Diembéring Houdiaousse;

MM. Diatta Sifake Djimissembe, à Diembéring Kaengha;
Diatta Antoine Simbiane, à Diembéring Kaout;
Diatta Kouariye, à Youto Bringo;
Diédhiou Ampa Diaoulil, à Youtou Djibonker;
Diédhiou Edouard, à Youtou Essoukaye;
Diatta Djilly, à Youtou Kagar;
Diédhiou Ampa Dakar, à Youtou Bouhahène;
Ekeukeu, à Kanokindo;
Diallo Edrissa, à Djirack;
Sagna Kouletiong, à Effoc Balandiaye;
Sirondinal, à Effoc Ehingting;
Diatta Diaringa, à Effoc Enghina;
Maïkouloboutte, à Effoc Kakounoumé;
Soumaré Toumané, à Ehidji;
Diallo Coumba Mada, à Ering;
Sambou Djimangue Eking, à Essaoute;
Diatta Koudiafie, à Essoukoudiack;
Diatta Sikalouty, à Cabrousse Kadiakaye;
Diatta Simbala, à Cabrousse Nialou;
Diatta Sounkar, à Cabrousse Mossor;
Diatta Abouyan, à Kéhémé;
Gomis Dougou, à Ourong;
Faye Augustin, à SIFOCA;
N'Diaye Dinari à Windaye.

Par arrêté ministériel n° 2840 M.INT.-A.P.A. en date du 19 février 1962 :

Article premier. — M. N'Guirane N'Diaye est nommé chef du village de Keur Samba Dicky en remplacement de M. M'Bagnick N'Diaye décédé.

Par arrêté ministériel n° 2841 M.INT.-A.P.A. en date du 19 février 1962 :

Article premier. — Sont confirmés dans leurs fonctions de chefs de village, les notables du cercle de Fondiougne, arrondissement de Djilor, dont les noms suivent qui n'avaient pas fait l'objet d'une décision réglementaire :

MM. Bob Malick, à Djilor;
Kor N'Diack, à Badoudou;
Vilane El Hadji Ibra, à Bandadar;
Bodian Arfang, à Bani;
Cissé Abdoulaye, à Diossong;
Seydi Sitapha, à Dassilamé;
N'Dong Babacar, à Félané;
Senghor Sadakh, à Gagué Chérif;
Bâ Bocar, à Gagué Bocar;
Cissé Mamadou à Gagué Mody;
Khouma Makha, à Keur Dabo;
Sonko Ibou, à Keur Farba;
Thiang Lamine, à M'Bouloum;
Sarr Dième, à M'Bamé;
Sarr Boury, à M'Bassiss;
Senghor El Hadji Cissé, à Néma Bab;
Snghor Sadakhé, à N'Guékokhe;
Touré Sény, à N'Diaye-N'Diaye Ouolof;
Diakham Sengane, à N'Dorong Sérère;
N'Diaye Djidiak, à N'Dorong;
Touré Mamour, à Passy;
N'Dong Laity, à Sadioga;
Diahal Sambaré, à Soumé;
Sarr Diam, à Thiaré;
Senghor Wassa, à Toubacouta Socé;
Senghor Mamadou, à Médina Sangako;
Senghor Cheikhou, à Missirah.

Par arrêté ministériel n° 2842 M.INT.-A.P.A. en date du 19 février 1962 :

Article premier. — M. Maurice Kungler, directeur de l'aéronautique civile, est autorisé en tant que président de l'Association Sportive de l'Aéronautique Civile à organiser une tombola comportant 30.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales de l'aéronautique civile sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 450.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

Le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

Le trésorier général ou son représentant;
M. Kungler Maurice, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

— la date du présent arrêté,
— la date et le lieu du tirage,
— le siège de l'œuvre bénéficiaire,
— le montant du capital d'émission autorisé,
— le prix du billet,
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux,
— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 28 avril 1962. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au ministre de l'intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

Par arrêté ministériel n° 2843 M.INT.-A.P.A. en date du 19 février 1962 :

Article premier. — Sont nommés chefs de village les notables du cercle de Tivaouane dont les noms suivent :

MM. Diop Dame à N'Dome, arrondissement de Pambal, en remplacement de M. Madické Faye, décédé;

Diop Ibra Khary à Coki II, arrondissement de Mérina, Dakhar, en remplacement de M. Diop Massamba, décédé.

Par arrêté ministériel n° 2844 M.INT.-A.P.A. en date du 19 février 1962 :

Article premier. — M. Decottignies est autorisé en tant que président de l'association dite « Lion's Club de Dakar » à organiser une tombola comportant 25.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à des œuvres sociales sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 375.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

Le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

Le trésorier général ou son représentant;

M. Decottignies, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

— la date du présent arrêté,

— la date et le lieu du tirage,

— le siège de l'œuvre bénéficiaire,

— le montant du capital d'émission autorisé,

— Le prix du billet,

— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux,

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 19 mai 1962. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au ministre de l'intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

Par arrêté ministériel n° 2853 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 19 février 1962 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. Sarr Bouna, né le 2 octobre 1934 à Dakar (Sénégal), de El Hadji Baba Sarr et de Maty Sèye, condamné les 3 octobre 1957, 4 août 1959, 20 avril 1960 et 28 juin 1961 par le tribunal de police correctionnelle de Dakar pour vol et détention de chanvre indien respectivement à 3 ans, 2 mois, 1 an et 2 mois d'emprisonnement détenu au camp pénal de Hann.

Par arrêté ministériel n° 2864 M.INT.-D.SU. en date du 19 février 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959 est interdit pour une durée de deux ans au nommé Diallo Mamadou *dit* « Boy Poulo », né vers 1939 à Labé (République de Guinée), fils de Samba Diallo et de feue Djivel Diallo.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 2866 M.INT.-D.SU. en date du 19 février 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé N'Diaye Bakary, né en 1927 à Dakar, fils de Mame Fara et de Maïmouna Bâ.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 2867 M.INT.-D.SU. en date du 19 février 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé N'Guer Alioune Badara, né vers 1932 à Diourbel, fils de Pathé N'Guer et de Coumba Seck.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 2868 M.INT.-D.SU. en date du 19 février 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Niang Amadou *dit* Doudou, né le 9 novembre 1930 à Saint-Louis, fils de Abdourahmane et de Maréme Guèye.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 2869 M.INT.-D.SU. en date du 19 février 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Dieng Samba, né en 1936 à Kayes, fils de Alassane et de Penda Camara.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté, dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté, sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 2870 M.INT.-D.SU. en date du 19 février 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Sow Djiby, né en 1923, fils de Moussa et de Sokna Diop.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 2871 M.INT.-D.SU. en date du 19 février 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diarra Abdoulaye, 37 ans, fils de Founé et de Sokhena Traoré.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 2872 M.INT.-D.SU. en date du 19 février 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959 est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Lô Demba, 36 ans, fils de Hamady Aly et de Boudy N'Diaye.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 2873 M.INT.-D.SU. en date du 19 février 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de deux ans au nommé Kandji Mansour, né en 1926 à N'Gandec, cercle de Bambey (République du Sénégal), fils de M'Baye Kandji et de Diarra Fall.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 2874 M.INT.-D.SU. en date du 19 février 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de deux ans au nommé Tall Mamadou, né vers 1941 à Kayes (Mali), fils de feu Bassirou et de Oussa Diop.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 2875 M.INT.-D.SU. en date du 19 février 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diouf Mamadou, né en 1937, à N'Diémou (cercle de Fatick), fils de Kaba et de Mané Tida.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 2876 M.INT.-D.SU. en date du 19 février 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de deux ans à la nommée Bâ Bassèle, née en 1939 à M'Bour, fille de Mamadou et de Madjiguène Kaéré.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 2877 M.INT.-D.SU. en date du 19 février 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Sow Matar, âgé de 27 ans, né à Dakar, fils de Sow Samba et de Seck Anta.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 2878 M.INT.-D.SU. en date du 19 février 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diop Momar, né le 9 mars 1937 à Dakar, fils de Abdoulaye et de Seynabou Seck.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 2879 M.INT.-D.SU. en date du 19 février 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Bitèye Abdoulaye, né en 1937 à Dankaune, Saint-Louis (Sénégal), fils de Bitèye Dao et de Niang Yoro.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 2880 M.INT.-D.SU. en date du 19 février 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Barry Mamadou, né le 2 mai 1937 à N'Dorong (Kaolack), fils de feu Alpha et de feue Sall Fatou.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 2881 M.INT.-D.SU. en date du 19 février 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diagne Badara, né à N'Diagne (cercle de Diourbel), en 1937, fils de Abdoulaye et de M'Baye Aminata.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2735 M.INT.-A.P.A. en date du 15 février 1962 :

Article premier. — Mme Marie-Anne Huchard est autorisée à ouvrir et à exploiter sous le régime de la licence de 1re catégorie, dite petite licence, dans un local sis rue 28 angle 33 à Dakar-Médina, un débit de boissons non alcooliques.

Art. 2. — La bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra ni la céder à un tiers ni transférer son établissement en un autre lieu sans l'accord préalable de l'autorité administrative qu'elle sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatif aux débits de boissons.

Par décision n° 2883 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 19 février 1962 :

Article premier. — Une commission composée de :

Président :

Le directeur de la sûreté.

Membres :

Le chef du bureau des finances ou son représentant;
Le contrôleur financier ou son représentant;
Le représentant du cabinet Chesneau et Vérola, architectes D.P.L.G., auteur du projet,

se réunira le lundi 22 février 1962 à 10 heures au bureau du directeur de la sûreté pour procéder à l'examen des offres relatives à l'avis d'appel d'offres lancé le 12 janvier 1962 pour la construction à Kaolack d'un bâtiment à usage de commissariat central de police.

Art. 2. — Le procès-verbal de cette opération sera établi dans les formes réglementaires.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 2776 M.INT.-C.S.P. en date du 16 février 1962 :

Artice premier. — Sont déclarés admis au concours direct organisé par l'arrêté n° 1618 M.INT.-CAB.-PER.-S. du 2 février 1961 et nommés élèves sapeurs-pompiers stagiaires du corps des sapeurs-pompiers du Sénégal à l'indice local 236 nouveau, groupe V pour être mis à la disposition du gouverneur de la Région du Cap-Vert à compter du 1er novembre 1961 :

Diouf Mohamadou, rue 13 angle 22, chez Diouf Momar;
Bâ Assane, quartier Welle à Diourbel;
Preira El Hadji, rue 1 prolongée;
Diagne Souleymane, quartier Mérina, à Rufisque;
Seck Babacar, surveillant collège moderne, à Thiès;
Jean-Pierre Diatta, chez Diatta, maître tailleur, Kaolack;
Thiongane Baïdy, à N'Dar Toute, Saint-Louis;
Faye Sidy, chez Mody Touré, à Kaolack;
Pouye Momar, chez sa mère Ana Niang M'Both, à Rufisque;
Diop Ismaïla, cité chemin de fer, bloc G, maison 87, Dakar;
Diatta Ibrahima, chez Diatta Afrant, commissariat central;
Diagne Bounéné, logement 103, Ouagou-Niaye, Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er novembre 1961.

Par décision n° 2855 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 19 février 1962 :

Article premier. — L'adjudant-chef de police Fall Gallo (Mle 488), indice 603, groupe IV, en service au camp pénal de Hann, est mis à la disposition du régisseur de la prison civile de Saint-Louis, en remplacement du brigadier-chef de police 3e échelon Hann Baba Baïdy (Mle 589).

Art. 2. — Le brigadier-chef de police 3e échelon Hann Baba Baïdy (Mle 589), indice 515, groupe IV, en service à la prison civile de Saint-Louis, est mis à la disposition du régisseur du camp pénal de Hann en remplacement de l'adjudant-chef de police Fall Gallo (Mle 488), qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — Les frais de transport des intéressés et éventuellement de leur famille sont à la charge de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 2859 M.INT.-C.-G.R.S. en date du 19 février 1962 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 16 février 1962, la démission de son emploi offerte par le garde républicain de 4e classe N'Diaye Birame Sady (Mle 2483), au corps et 52981 au recrutement, en service à la portion centrale du corps à Thiès.

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET n° 62-058 M.F. du 20 février 1962
déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un hôtel de ville à Oussouye

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un hôtel de ville à Oussouye sur le titre foncier n° 567 B.C. d'une superficie de 40 a. 86 ca., dont l'acquisition a été autorisée par délibération du conseil municipal en date du 22 novembre 1961 approuvée par le ministre de l'intérieur le 22 décembre 1961.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale.

Fait à Dakar, le 20 février 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

DECRET n° 62-063 M. F. du 20 février 1962 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement du service du trésor

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'ordonnance n° 60-01 du 20 août 1960 portant création d'un service du trésor du Sénégal;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des finances;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le service du trésor comporte :

1° Les services centraux installés à Dakar;

2° Les postes comptables décentralisés installés dans les régions.

Art. 2. — Le service du trésor est placé sous l'autorité du trésorier général qui relève du ministre des finances.

Art. 3. — Le trésorier général est assisté de fondés de pouvoirs chargés, sous son autorité, de diriger les services centraux de la trésorerie et de contrôler les postes comptables décentralisés.

Art. 4. — Les postes comptables décentralisés comprennent :

— La paierie principale de Dakar;
— La paierie principale de Thiès;
— La paierie principale de Saint-Louis;
— La paierie principale de Kaolack;
— La paierie principale de Ziguinchor;
— La paierie principale de Diourbel;
— La paierie principale de Tambacounda;
— La paierie de Louga;
— La paierie de Rufisque.

Art. 5. — Les agents chargés de la gérance des paieries prennent le titre de préposés du trésor. Ils sont titulaires de leur poste; toutefois ils peuvent être déplacés toutes les fois que cette mutation est justifiée par les nécessités du service.

Art. 6. — Leur nomination est prononcée par arrêté du ministre des finances sur proposition du trésorier général.

Art. 7. — Le service du trésor assure notamment :

— L'exécution du budget de l'Etat, des budgets annexes et des budgets des collectivités secondaires;

— Le fonctionnement des comptes spéciaux du trésor et des comptes de trésorerie;

— L'exécution des opérations des établissements publics dont le service comptable est assuré par le trésor;

— L'exécution du service des mouvements de fonds d'après les ordres du ministre des finances;

— Les opérations consécutives aux emprunts;

— La conservation des fonds disponibles et des titres et valeurs de l'Etat.

Art. 8. — Dans les conditions fixées par les conventions internationales, le service du trésor peut également être chargé, sur le territoire du Sénégal, de l'exécution des opérations financières d'autres Etats.

Art. 9. — Des arrêtés du ministre des finances préciseront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 10. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 février 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRETE ministériel n° 2794 M.F.-D.F.-6 du 18 février 1962 portant virement de crédits au budget de la République (exercice 1961)

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-055 du 31 décembre 1960 portant fixation du budget de la République du Sénégal pour l'exercice 1961;

Vu la loi n° 61-028 du 27 février 1961 portant premier remaniement du budget de la République du Sénégal (exercice 1961),

ARRÊTE :

Article premier. — Sont effectués les virements de crédits ci-après à l'intérieur du chapitre 6 du budget de la République du Sénégal (exercice 1961).

CHAPITRE 6

PRÉSIDENCE DU CONSEIL (matériel)

Article premier. — *Présidence du Conseil.*

§ 4. — Dépenses diverses :

— Ancien total	54.550.000 »	
— Crédits ouverts	3.000.000 »	
— Nouveau total		57.550.000 »
Total de l'article 1 :		
— Ancien total	62.172.000 »	
— Crédits ouverts	3.000.000 »	
— Nouveau total de l'article 1er		65.172.000 »

Article 3. — *Moyens de transports.*

§ 3. — Dépenses d'exploitation des avions de commandement :

— Ancien total	15.946.000 »	
— Crédits annulés	3.000.000 »	
— Nouveau total		12.946.000 »
Total de l'article 3 :		
— Ancien total	34.105.000 »	
— Crédits annulés	3.000.000 »	
— Nouveau total de l'article 3		31.105.000 »

Total du chapitre 6 .

— Ancien total	118.941.000 »	
— Crédits ouverts	3.000.000 »	
— Crédits annulés	3.000.000 »	
— Nouveau total de l'article 6.		118.941.000 »

Art. 2. — Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté de virement qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 février 1962.

ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 2925 M.F.-D.F.-10 A en date du 19 février 1962 :

Article premier. — Une caisse de menues dépenses dont le montant est fixé à cinquante mille francs (5.000 frs) est créée à la trésorerie générale à Dakar (service général).

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Produits d'entretien du mobilier administratif;
— Petits travaux;
— Fournitures de bureaux;
— Abonnements aux journaux et revues;
— Entretien vélos-solex et bicyclettes;
— Produits pharmaceutiques de première urgence;
— Salaires des manœuvres pour la manutention des caisses;
— Affranchissement postal et taxes douanières;
— Frais de transport de fonds.

Art. 3. — La dépense imputable sur les crédits du budget du Sénégal, chapitre 18, article 10 *bis*, paragraphe 2 fera l'objet de mandats établis par les soins du sous-ordonnancement de Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances n'excéderaient pas 50.000 francs (cinquante mille francs).

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avance devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Par arrêté ministériel n° 2926 M.F.-D.F.-10 A. en date du 19 février 1962 :

Article premier. — Des caisses de menues dépenses dont le montant est fixé à 25.000 francs sont créées auprès des paieries de Rufisque, Thiès, Louga, Saint-Louis, Diourbel, Kaolack et Ziguinchor.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur ces caisses sont :

— Produits d'entretien du mobilier administratif;
— Petits travaux d'entretien courant;
— Fournitures de bureaux;
— Abonnements aux journaux et revues;
— Entretien vélos-solex et bicyclettes;
— Produits pharmaceutiques première urgence;
— Salaires manœuvres pour manutention caisses;
— Affranchissement postal et taxes douanières;
— Frais de transport de fonds.

Art. 3. — La dépense imputable sur les crédits du budget du Sénégal, chapitre 18, article 10 *bis*,

— Paragraphe 8 pour Rufisque;
— Paragraphe 3 pour Thiès;
— Paragraphe 9 pour Louga;
— Paragraphe 6 pour Saint-Louis;
— Paragraphe 7 pour Diourbel;
— Paragraphe 4 pour Kaolack;
— Paragraphe 5 pour Ziguinchor,

fera l'objet de mandats établis par les soins des sous-ordonnancements de Dakar (pour Rufisque), Thiès, Louga, Saint-Louis, Diourbel, Kaolack et Ziguinchor, chacun en ce qui le concerne.

Art. 4. — Il ne serait fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances n'excéderaient pas 25.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de chaque caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Par arrêté ministériel n° 2952 M.F.-D.E.D.T. en date du 20 février 1962 :

Article premier. — Est affecté au ministère de l'intérieur pour les besoins de la garde républicaine, un terrain de 31 ha 75 a 56 ca, objet du titre foncier n° 4081 S.S. à Kaolack.

Par arrêté ministériel n° 2953 M.F.-D.E.D.T. en date du 20 février 1962 :

Article premier. — Est attribuée à titre définitif, au profit de M. Baro Almamy dit Kemo, la parcelle nord-ouest du lot n° 4 de Médina (Kaolack) à détacher du titre foncier n° 1440.

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière à Kaolack remettra à l'intéressé la copie du titre foncier correspondant après versement, par ce dernier, entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession, soit 7.840 francs.

Par arrêté ministériel n° 2957 M.F.-D.E.D.T. en date du 20 février 1962 :

Article premier. — Est annulé le permis d'occuper n° 3[illegible] du 4 avril 1956 au profit de M. Michel Boumoussi, commerçant à Tattaguine.

Par arrêté ministériel n° 2967 M.F.-D.F.-10 A. en date du 20 février 1962 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° [illegible] du 7 janvier 1942 ayant créé la caisse d'avances de la garde républicaine de Thiès.

Art. 2. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à 500.000 francs est créée auprès de la garde républicaine de Thiès.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

1° Petit outillage de casernement;

2° Articles et petits matériaux d'entretien et de nettoyage des locaux;

3° Besoins immédiats du parc automobile;

4° Fournitures de bureau, achat de timbres, acquittement de taxes.

Art. 4. — La dépense imputable sur les crédits du budget du Sénégal, chapitre 12, article 5, paragraphe 1er fera l'objet de mandats établis par les soins du sous-ordonnancement de Thiès.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier réunies au montant des nouvelles avances n'excéderaient pas 500.000 francs.

Par arrêté n° 2969 M.F.-D.M.F.-G.A. en date du 20 février 1962 :

Article premier. — Le retrait d'agrément faisant l'objet de l'arrêté n° 152 du 4 janvier 1962 ne concerne que la compagnie « Le Secours I. A. R. D, ».

Art. 2. — La société « Le Secours Vie » est et demeure agréée pour pratiquer des opérations d'assurance vie sur le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 2970 M.F.-D.-M.F.C.A.-4 en date du 20 février 1962 :

Article premier. — La compagnie d'assurances dénommée « White Cross Insurance Company Limited », ayant son siège pour la France à Paris, 7 et 9, rue de la Bourse, est autorisée à étendre ses activités, sur le territoire de la République du Sénégal, dans les branches : bris de machine et réassurances, visées aux paragraphes 17 et 18 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Par arrêté ministériel n° 2973 M.F.-D.F.-10 A. en date du 21 février 1962 :

Article premier. — Une régie d'avances pour investissement dont le montant est fixé à 6.000.000 de francs C. F. A. est instituée auprès du sous-ordonnancement de Saint-Louis, soit :

— O.A.D. (Saint-Louis ..... 1.000.000 »
— O.A.V. (Podor) ..... 3.000.000 »
— Cercle (Dagana) ..... 2.000.000 »

Art. 2. — M. Barry Boubacar, secrétaire comptable en service au sous-ordonnancement de Saint-Louis, est nommé régisseur *ad hoc* pour régulariser les dépenses faites au titre de la protection contre les crues à Saint-Louis, Podor et Dagana par le sous-ordonnateur et les agents spéciaux.

Art. 3. — Les fonds alimentant cette régie d'avances seront versés par la Banque Sénégalaise de Développement au compte n° D.V. 3-021 B.S.D., Dakar, ouvret au nom de M. Barry Boubacar.

Par arrêté ministériel n° 2974 M.F.-D.F.-10 A. en date du 21 février 1962 :

Article premier. — Une régie d'avances pour investissements dont le montant est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A. est instituée auprès de l'arrondissement des travaux publics de la Casamance.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont celles nécessitées pour la réfection du logement de la sage-femme de Sédhiou.

Art. 3. — Les fonds alimentant cette régie d'avances seront versés par la Banque Sénégalaise de Développement au compte n° 15.634 C.B.A.O. à Ziguinchor ouvert au nom de M. Richer.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances que dans les conditions prévues par l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 et le gérant de la régie d'avances devra justifier ses dépenses conformément aux dispositions de cet article.

Par arrêté ministériel n° 2975 M.F.-D.F.I.C.A. en date du 21 février 1962 :

Article premier. — Une régie d'avances pour investissements dont le montant est fixé à 1.253.434 francs C.F.A. est instituée auprès de l'arrondissement des travaux publics de la Casamance.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont celles nécessitées pour achèvement des travaux du centre d'apprentissage de Ziguinchor.

Art. 3. — Les fonds alimentant cette régie d'avances seront versés par la Banque Sénégalaise de Développement au compte n° 15.654 C.B.A.O. à Ziguinchor ouvert au nom de M. Richer.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances que dans les conditions prévues par l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 et le gérant de la régie d'avances devra justifier ses dépenses conformément aux dispositions de cet article.

Par arrêté ministériel n° 2984 M.F. en date du 21 février 1962 :

Article premier. — L'agrément accordé à la Compagnie Phœnix Assurance Company Ltd, dont la direction pour la France est à Paris (9e) 9, rue du Helder, pour pratiquer sur le territoire de la République du Sénégal les opérations d'assurances visées aux paragraphes 11°, 16° et 18° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 est retiré.

Art. 2. — A compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal, la Compagnie Phœnix Assurance Company Ltd ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 décembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 2987 M.F.-D.E.D.T. en date du 21 février 1962 :

Article premier. — Sont affectés au ministère de l'éducation nationale les lots n° 41 et n° 42 de Koussanar formant le titre foncier n° 450 NO de 3.200 mètres carrés.

Par arrêté ministériel n° 2988 M.F.-D.E.D.T. en date du 21 février 1962 :

Article premier. — Est affecté au ministère de la santé publique et des affaires sociales, le lot n° 11 de Sinthiou-Malème formant le titre foncier n° 449 NO de 1.600 mètres carrés.

Par arrêté n° 2960 M.F.-S.C.D. en date du 20 février 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après concernant les cotisations professionnelles sur les oléagineux :

Mois d'octobre 1961

Kaolack ..... 307.459 »

Mois de novembre 1961

Kaolack ..... 461.633 »
Diourbel ..... 949.334 »
Dakar ..... 4.481.775 »

Art. 2. — Le trésorier général de la République du Sénégal prendra les états de liquidation en charge, et effectuera le versement des taxes liquidées à la B. S. D. (compte DV 04-002).

Par arrêté n° 2961 M.F.-S.C.D. en date du 20 février 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après concernant les taxes professionnelles sur les huiliers et exportateurs :

Mois d'octobre 1961

Kaolack ..... 62.790 »

Mois de novembre 1961

Kaolack ..... 94.276 »
Diourbel ..... 193.876 »
Dakar ..... 915.282 »

Art. 2. — Le trésorier général de la République du Sénégal prendra les états de liquidation en charge, et effectuera le versement des taxes liquidées à la B.S.D. (compte n° 01.001).

Par arrêté n° 2962 M.F.-S.C.D. en date du 20 février 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

Etat n° 68 (amendes fiscales) Dakar . 8.794.252 »
Etat n° 70 (amendes fiscales) Dakar . 3.347.298 »

Art. 2. — Le trésorier général de la République du Sénégal prendra les états de liquidation en charge au compte n° 112-36 et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 2963 M.F.-S.C.D. en date du 20 février 1962 :

Article premier. — Est rendu exécutoire l'état de liquidation ci-après :

Etat n° 69 (amendes fiscales) Dakar . 220.621 »

Art. 2. — Le trésorier général de la République du Sénégal prendra l'état de liquidation en charge au compte n° 112-36, et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 2964 M.F.-S.C.D. en date du 20 février 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après concernant la taxe sur le chiffre d'affaires sur les marchandises et produits d'importation détenus à la date du 31 mars 1961.

Etat n° 76 concernant :

Inspection n° 1, Dakar	232.502 »
Inspection n° 1, Dakar	155.022 »
Inspection n° 3, Dakar	965.683 »
Total de l'état n° 76 ...	1.353.207 »

Etat n° 77 concernant l'inspection de Thiès ..... 2.763 »

Art. 2. — Le trésorier général de la République du Sénégal prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droits le recouvrement des sommes restant dues dans les conditions fixées par l'article 20 de la loi n° 61-27 du 10 mars 1961.

Par arrêté n° 2965 M.F.-S.C.D. en date du 20 février 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

Etat n° 71 concernant le mois de novembre 1961
(Sénégal hors Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	2.829.820 »
Taxe sur les alcools et les liquides alcoolisés ...	48.565 »
Taxe sur la consommation électrique	26.046 »
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires	157.393 »
Total de l'état n° 71	3.061.824 »

Etat n° 72 concernant le mois de novembre 1961
(Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	15.762.855 »
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	16.285.894 »
Taxe spéciale sur les tabacs	642.842 »
Total de l'état n° 72	32.691.591 »

Etat n° 75 concernant Dakar

Taxe locale sur le chiffre d'affaires	3.382.591 »
Taxe générale sur les affaires	1.169.618 »
Total de l'état n° 75	4.552.209 »

Art. 2. — Le trésorier général de la République du Sénégal prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 2966 M.F.-S.C.D. en date du 20 février 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

Etat n° 73 concernant le mois de novembre 1961
(Sénégal hors Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	4.468.690 »
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés ...	208.722 »
Taxe spéciale sur les tabacs	210.880 »
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires ...	235.687 »
Taxe sur la consommation électrique	37.694 »
Total de l'état n° 73	5.161.673 »

Etat n° 74 concernant le mois de novembre 1961
(Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	98.707.996 »
Taxe spécifique sur les produits pétroliers ..	129.369.146 »
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	26.483.569 »
Taxe spéciale sur les tabacs	34.843.318 »
Taxe sur la consommation électrique	3.287.556 »
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires ...	1.439.579 »
Total de l'état n° 74	294.131.164 »

Art. 2. — Le trésorier général de la République du Sénégal prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par décision ministérielle n° 2959 D.-M.F.-C.A. en date du 20 février 1962 :

Article premier. — Une avance remboursable d'un milliard deux cent millions de francs C. F. A. est consentie au compte hors budget « Fonds routier » pour permettre :

1° Le règlement par anticipation du marché SYMETRA;

2° Le remboursement des avances consenties sur le budget de l'Etat et qui s'élèvent à 201 millions.

Le remboursement des avances au budget de l'Etat visées ci-dessus sera effectué par précompte sur l'avance, objet de la présente décision.

Art. 2. — La présente avance sera remboursée en 24 mensualités de 50 millions.

Le versement de la première mensualité devra intervenir avant le 28 février 1962.

En cas de besoin le remboursement de l'avance sera poursuivi par voie de précomptes effectués à la diligence du trésorier général sur les ristournes du budget de l'Etat au compte hors-budget Fonds routier.

Art. 3. — La dépense est imputable au compte général de prêts et avances (compte n° 116-02) sera mandatée au nom du trésorier général.

Par décision ministérielle n° 2994 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.15 en date du 21 février 1962 :

Article premier. — Une ristourne de 51.124.631 francs est accordée au compte hors budget intitulé « Fonds Routier » de la République du Sénégal, au titre du mois de décembre 1961.

Art. 2. — La dépense est imputable sur les crédits du budget national de la République du Sénégal, chapitre 107, article 2, ouvrage 3/61 et sera mandatée par les soins du sous-ordonnateur de Dakar, au nom du trésorier-payeur.

Par décision ministérielle n° 3190 M.F.-D.F.-10 A. en date du 26 février 1962 :

Article premier. — Est autorisé le paiement de 277.000.000 de francs C. F. A. à la régie des chemins de fer au titre de la subvention prévue au deuxième collectif 1961, en faveur de cet organisme.

Art. 2. — Il est émis contre la régie des chemins de fer deux ordres de recette de 60.000.000 et 160.000.000 de francs pour le remboursement des avances consenties citées en référence.

— Ordre de recette n° 1 du 29 janvier 1961 ..... 60.000.000 »

— Ordre de recette n° 5 du 19 décembre 1961 . 160.000.000 »

Art. 3. — Le paiement sera effectué sur les crédits du chapitre 51, article 10 du deuxième collectif 1961 par les soins du sous-ordonnateur de Dakar au compte de la régie des chemins de fer n° 30-03 ouvert à la Banque Sénégalaise de Développement.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3000 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 21 février 1962 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter de la date de son départ, au détachement auprès de la République du Mali, de M. Diop Moussa, préposé de 2e classe 3e échelon des douanes.

Art.2. — Pour compter de la même date, M. Diop Moussa est réintégré dans son cadre d'origine et remis à la disposition du ministre des finances de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 2930 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 20 février 1962 :

Article premier. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires du cadre des douanes, dont les noms suivent, pour compter des dates ci-après indiquées :

Corps des contrôleurs

M. Diaw Guibril, contrôleur principal de 2e échelon, passe au 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1962 (R. S. M. : néant).

Corps des agents de constatation

MM. Lapolice Raoul, agent de constatation principal de 2e échelon, passe au 3e échelon, pour compter du 30 octobre 1961 (R. S. M. : néant);

Diaïté Youssouph, agent de constatation de 2e classe 3e échelon, passe au 4e échelon, pour compter du 1er avril 1962 (R. S. M. : néant).

Corps des agents brevetés

MM. Sy Ameth, agent breveté de 1re classe 2e échelon, passe au 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1962 (R. S. M. : néant);

Dia Boubacar, agent breveté de 1re classe 1er échelon, passe au 2e échelon, pour compter du 1er juillet 1961 (R. S. M. : néant);

Diagne Amat, agent breveté de 1re classe 2e échelon, passe au 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1962 (R. S. M. : néant);

Diop Youssouf, agent breveté principal de 2e échelon, passe au 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1962 (R. S. M. : néant);

Sy El Hadji Malick, agent breveté de 1re classe 2e échelon, passe au 3e échelon, pour compter du 11 février 1962 (R. S. M. : néant).

Corps des préposés

MM. Bâ Ibrahima, Mle 32, préposé de 3e classe 3e échelon, passe au 4e échelon, pour compter du 1er avril 1962 (R. S. M. : néant);

Diaw Mamadou, Mle 33, préposé de 2e classe 1er échelon, passe au 2e échelon, pour compter du 1er juillet 1961 (R. S. M. : néant);

Diouf Makhourédia, Mle 34, préposé de 1re classe 2e échelon, passe au 3e échelon, pour compter du 1er avril 1962 (R. S. M. : néant);

Dioum Demba, Mle 60, préposé de 3e classe 2e échelon, passe au 3e échelon, pour compter du 5 mai 1962 (R. S. M. : néant);

Gaye Abdoulaye, Mle 35, préposé de 1re classe 1er échelon, passe au 2e échelon, pour compter du 3 février 1961 (R. S. M. : néant);

Lopy Adolphe, Mle 42, préposé de 2e classe 1er échelon, passe au 2e échelon, pour compter du 1er juillet 1961 (R. S. M. : néant);

Mané Papa, Mle 64, préposé de 3e classe 1er échelon, passe au 2e échelon, pour compter du 17 août 1959, passe au 3e échelon, pour compter du 17 août 1961 (R. S. M. : néant);

M'Bengue Ousseynou, Mle 63, préposé de 3e classe 2e échelon, passe au 3e échelon, pour compter du 5 mai 1962 (R. S. M. : néant);

N'Diaye Abdoulaye, Mle 62, préposé de 3e classe 3e échelon, passe au 4e échelon, pour compter du 5 mai 1962 (R.S.M. : néant);

MM. N'Guer Amadou, Mle 28, préposé de 3e classe 3e échelon, passe au 4e échelon, pour compter du 10 juin 1962 (R. S. M. : néant;

Seck Demba, Mle 36, préposé de 1re classe 2e échelon, passe au 3e échelon, pour compter du 1er avril 1962 (R. S. M. : néant);

Sow Boubacar, Mle 38, préposé de 3e classe 3e échelon, passe au 4e échelon, pour compter du 1er avril 1962 (R. S. M. : néant);

Sy Samba, Mle 40, préposé de 3e classe 3e échelon, passe au 4e échelon, pour compter du 1er avril 1961 (R. S. M. : néant);

Thioune Alioune, Mle 39, préposé de 2e classe 1er échelon, passe au 2e échelon, pour compter du 1er juillet 1961 (R. S. M. : néant).

Gardes-frontières

MM. Camara Salou Edouard, Mle 175, sergent de 2e échelon, passe au 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1962 (R. S. M. : néant);

Cool Jacques, Mle 135, garde-frontière de 2e échelon, passe au 3e échelon, pour compter du 3 avril 1961 (R. S. M. : néant);

Diakhaté Coundo, Mle 494, caporal de 2 échelon, passe au 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1962 (R. S. M. : néant);

Diallo Amadou, Mle 437, caporal de 2e échelon, passe au 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1962 (R. S. M. : néant);

Diallo Ibrahima, Mle 456, sergent de 1er échelon, passe au 2e échelon, pour compter du 1er avril 1961 (R. S. M. : néant);

Mané Malang, Mle 373, sergent de 2e échelon, passe au 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1962 (R. S. M. : néant);

Samba Mamadou, Mle 424, caporal de 2e échelon, passe au 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1962 (R. S. M. : néant);

Sambou Noël, Mle 360, sergent de 2e échelon, passe au 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1962 (R. S. M. : néant);

Sangol Ibrahima, Mle 393, sergent de 2e échelon, passe au 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1962 (R. S. M. : néant);

Sanoko Samba, Mle 225, sergent de 1er échelon, passe au 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1961 (R. S. M. : néant);

Sarr Cheikhou, Mle 365, sergent de 2e échelon, passe au 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1962 (R. S. M. : néant);

Sarr Sitor, Mle 415, caporal de 2e échelon, passe au 3e échelon, pour compter du 29 septembre 1960 (R. S. M. : néant);

Seck Alassane, Mle 469, sergent de 2e échelon, passe au 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1962 (R.S.M. : néant);

Sow Diéry Amadou, Mle 352, sergent de 2e échelon, passe au 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1962 (R.S.M. : néant).

Matelots

MM. Bâ Koly, Mle 104, sous-maître de 2e échelon, passe au 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1962 (R.S.M. : néant);

Dia Ciré, Mle 403, sous-maître de 2e échelon, passe au 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1962 (R.S.M. : néant);

Dia Diabagaté, Mle 740, sous-maître de 2e échelon, passe au 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1962 (R.S.M. : néant);

Kouassi Prosper, Mle 112, sous-maître de 2e échelon, passe au 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1962 (R.S.M. : néant);

Sy Amady Diafara, Mle 118, sous-maître de 2e échelon, passe au 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1962 (R.S.M. : néant);

Wade Galadio, Mle 71, sous-maître de 2e échelon, passe au 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1962 (R.S.M. : néant).

Par décision ministérielle n° 2986 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 21 février 1962 :

Article premier. — La situation administrative de M. Sarr Amadou, sous-maître des douanes, Mle 101, est régularisée comme suit :

— Sous-maître 1er échelon, pour compter du 1er avril 1959 (R.S.M. : 6 ans 8 mois 9 jours; M.A. : 1 an 25 jours), passe 2e échelon pour compter du 1er avril 1959 (R. S. M. : 5 ans 9 mois 4 jours); passe au 3e échelon pour compter du 1er avril 1959 (R.S.M. : 3 ans 9 mois 4 jours).

Par décision n° 2829 M.F.-D.F.-10 A. en date du 17 février 1962 :

Article premier. — M. El Hadji Momar N'Diaye, économe de l'école normale William-Ponty de Sébikotane, est nommé gérant de la caisse d'avances de cette école.

Art. 2. — M. El Hadji Momar N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949.

Par décision n° 2937 M.F.-D.F.-10 A. en date du 20 février 1962 :

Article premier. — M. Makalou Mody, secrétaire comptable en service à la fonction publique, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du ministère de la fonction publique et du travail.

Art. 2. — M. Makalou Mody percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949.

Par décision n° 2938 M.F.-D.F.-10 A. en date du 20 février 1962 :

Article premier. — Sont nommés gérants des caisses d'avances des centres d'animateurs ruraux de :

Sagata : M. Guité Mamadou;
Dara : M. Bèye Alassane;
Coki : M. Bao Ababacar;
N'Gabou : M. N'Dione Cheikh.

Art. 2. — Ces gérants percevront l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 19 juin 1949.

Par décision n° 2939 M.F.-D.F.-10 A. en date du 20 février 1962 :

Article premier. — M. Hane Alassane, agent des douanes, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la brigade mobile des douanes de Vélingara.

Art. 2. — M. Hane Alassane percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949.

Par décision n° 2940 M.F.-D.F.-10 A. en date du 20 février 1962 :

Article premier. — M. Diop Mamadou, contrôleur principal de 3e échelon, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du service des douanes à Dakar.

Art. 2. — M. Diop Mamadou percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949.

Par décision n° 2949 M.F.-D.F.-10 A. en date du 20 février 1962 :

Article premier. — M. Bèye Abdou Karim, commis auxiliaire au tribunal de première instance de Ziguinchor, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales de ce tribunal.

Art. 2. — M. Bèye Abdou Karim percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949.

Par décision n° 2950 M.F.-D.F.-10 A. en date du 20 février 1962 :

Article premier. — M. M'Baye Amadou, commis de 1re classe 3e échelon des S.A.F.C., est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du service de la répression des fraudes et des instruments de mesure.

Art. 2. — M. M'Baye Amadou percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949.

Par décision n° 2955 M.F.-D.F.-8. en date du 20 février 1962 :

Article premier. — M. Kane Babacar, commis expéditionnaire hors classe au sous-ordonnancement de Saint-Louis, est nommé en qualité de dépositaire comptable du matériel en service, à compter du 18 janvier 1962, en remplacement de M. Camara Babacar, muté à Diourbel.

Art. 2. — A ce titre, M. Kane pourra prétendre aux indemnités de responsabilité prévues par l'arrêté général n° 2975 S.ET.-3 du 11 juin 1949 qui lui seront payables en même temps que la solde par le sous-ordonnancement de Saint-Louis.

Par décision n° 2956 M.F.-D.F.-8. en date du 20 février 1962 :

Article premier. — M. Konaré Saïdel, commis du cadre local, est nommé dépositaire comptable du matériel, en service à l'arrondissement des travaux publics de la Région du Cap-Vert, en remplacement de M. Ly Mohamed Abdoulaye, affecté à la division des bâtiments.

Art. 2. — M. Konaré percevra à ce titre l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET.-3 du 11 juin 1949 et sera payée en même temps que la solde par le sous-ordonnancement de Dakar.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de M. Konaré.

Par décision n° 2976 M.F.-D.F.-10 A. en date du 21 février 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Ali Gaye, préposé des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire des recettes de Kaffrine, en remplacement de l'adjudant-chef Kane Abdoulaye.

Art. 2. — M. N'Diaye Ali Gaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949.

Par décision n° 2977 M.F.-D.F.-10 A. en date du 21 février 1962 :

Article premier. — M. Deh Cheick, commis expéditionnaire en service à la justice de paix à Thiès, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de cette juridiction.

Art. 2. — M. Deh Cheick percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949.

Par décision n° 2978 M.F.-D.F.-10 A. en date du 21 février 1962 :

Article premier. — M. Diagne Boubacar, comptable auxiliaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la subdivision des mines des travaux publics du Cap-Vert.

Art. 2. — M. Diagne Boubacar percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 19 juin 1949.

Par décision n° 2980 M.F.-D.F.-10 A. en date du 21 février 1962 :

Article premier. — M. Philippot, inspecteur de 1re classe 3e échelon des eaux et forêts, est nommé gérant de la régie d'avances pour le parc du Niokolo-Koba à Tambacounda, en remplacement de M. Giffard, inspecteur forestier.

Par décision n° 2982 M.F.-D.F.-10 A. en date du 21 février 1962 :

Article premier. — M. N'Doye Mamadou Armand, commis expéditionnaire en service à la justice de paix, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la justice de paix de Rufisque.

Art. 2. — M. N'Doye Mamadou Armand percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949.

Par décision n° 2983 M.F.-D.F.-10 A. en date du 21 février 1962 :

Article premier. — M. Fall Talam, commis expéditionnaire de 3e échelon en service à l'hygiène à Saint-Louis, est nommé gérant de la caisse intermédiaire des recettes de ce service, en remplacement de M. Diop Ibrahima, agent technique de santé.

Art. 2. — M. Fall Talam percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3057 M.E.N.-P. 1 en date du 22 février 1962 :

Article premier. — Les instituteurs dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude pédagogique (session 1961), sont intégrés dans le cadre des instituteurs pour compter du 1er janvier 1962 et reclassés avec effet administratif et financier, pour compter de la même date.

MM. Bâ Abdoulaye, instituteur adjoint de 5e classe (A.C. : néant), passe instituteur de 6e classe (A.C. : 3 ans);
Bâ Amirou Sokna, instituteur adjoint de 5e classe (A.C. : 1 an), passe instituteur de 6e classe (A.C. : 3 ans 7 mois);
Bâ Boubacar, instituteur adjoint de 5e classe (A.C. : 2 ans), passe instituteur de 5e classe (A.C. : 4 mois);
Bâ Demba, instituteur adjoint stagiaire (A.C. : néant), passe instituteur de 6e classe (A.C. : néant);

Mme Bâ née M'Backé, institutrice adjointe de 5e classe (A.C. : néant), passe institutrice de 6e classe (A.C. : 3 ans 7 mois);

MM. Bodian Adama, instituteur adjoint de 4e classe (A.C. : néant), passe instituteur de 5e classe (A.C. : 1 an 10 mois);
Cissé Abdou, instituteur adjoint de 6e classe (A.C. : 2 ans), passe instituteur de 6e classe (A.C. : 1 an 5 mois);
Cissé Khassim, instituteur adjoint de 4e classe (A.C. : 2 ans), passe instituteur de 5e classe (A.C. : 3 ans 3 mois);
Diagne Cheikh Sidate, instituteur adjoint de 6e classe (A.C. : 3 ans 9 mois), passe instituteur de 6e classe (A.C. : 2 ans 8 mois);
Diagne Ibrahima Moctar, instituteur adjoint de 6e classe (A.C. : 3 ans), passe instituteur de 6e classe (A.C. : 2 ans 2 mois);
Diallo Yoro, instituteur adjoint de 5e classe (A.C. : 3 ans), passe instituteur de 5e classe (A.C. : 1 an 1 mois);
Diémé Gustave, instituteur adjoint de 5e classe (A.C. : 1 an), passe instituteur de 6e classe (A.C. : 3 ans 7 mois);
Dieng Abdallah, instituteur adjoint de 5e classe (A.C. : 1 an), passe instituteur de 6e classe (A. C. : 3 ans 7 mois);
Dieng A. Moustapha, instituteur adjoint de 3e classe (A.C. : néant), passe instituteur de 4e classe (A.C. : 9 mois);
Dieng Ibrahima, instituteur adjoint de 5e classe (A.C. : 3 ans), passe instituteur de 5e classe (A.C. : 1 an 1 mois);
Diop Abdoulaye, instituteur adjoint de 5e classe (A.C. : 2 ans), passe instituteur de 5e classe (A.C. : 4 mois);
Diop Malick, instituteur adjoint de 4e classe (A.C. : néant), passe instituteur de 5e classe (A.C. : 1 an 10 mois);
Diop Souleymane Alioune, instituteur adjoint de 5e classe (A.C. : 1 an), passe instituteur de 6e classe (A.C. : 3 ans 7 mois);
Fall Mamadou Moustapha, instituteur adjoint de 6e classe (A.C. : 3 ans), passe instituteur de 6e classe (A.C. : 2 ans 2 mois);

Mme Faty née N'Diaye Diaga, institutrice adjointe de 4e classe (A.C. : 1 an), passe institutrice de 5e classe (A.C. : 2 ans 6 mois);

Mlle Faye Marième, institutrice adjointe de 5e classe (A.C. : 3 ans), passe institutrice de 5e classe (A.C. : 1 an 1 mois);

MM. Gassama Sydia, instituteur adjoint de 5e classe (A.C. : 2 ans), passe instituteur de 5e classe (A.C. : 4 mois);
Guène Amadou, instituteur adjoint de 4e classe (A.C. : néant), passe instituteur de 5e classe (A.C. : 1 an 10 mois);
Guèye Aboubakrine, instituteur adjoint de 5e classe (A.C. : néant), passe instituteur de 6e classe (A.C. : 3 ans);
Guèye Amadou, instituteur adjoint de 5e classe (A.C. : 2 ans), passe instituteur de 5e classe (A.C. : 4 mois);
Kâne Mamadou, instituteur adjoint de 5e classe (A.C. : néant), passe instituteur de 6e classe (A.C. : 3 ans);
M'Baye Madické, instituteur adjoint de 4e classe (A.C. : 1 an), passe instituteur de 5e classe (A.C. : 2 ans 6 mois);
Moreau Failly Adam, instituteur adjoint de 3e classe (A.C. : 2 ans), passe instituteur de 4e classe (A.C. ; 2 ans 2 mois);
N'Dao Abdoulaye, instituteur adjoint de 5e classe (A.C. : 3 ans), passe instituteur de 5e classe (A.C. : 1 an 1 mois);
N'Diaye Ousmane, instituteur adjoint de 5e classe (A.C. : 2 ans), passe instituteur de 5e classe (A.C. : 4 mois);
N'Dong Sidate, instituteur adjoint de 5e classe (A.C. : 1 an), passe instituteur de 6e classe (A.C. : 3 ans 7 mois);
N'Dour N'Gor, instituteur adjoint de 4e classe (A.C. : 1 an), passe instituteur de 5e classe (A.C. : 2 ans 6 mois);
N'Doye Demba, instituteur adjoint de 5e classe (A.C. : 2 ans), passe instituteur de 5e classe (A.C. : 4 mois);
N'Gom M'Bissane, instituteur adjoint de 6e classe (A.C. : 2 ans), passe intituteur de 6e classe (A.C. : 1 an 5 mois);
Niane Soma, instituteur adjoint de 4e classe (A.C. : 1 an), passe instituteur de 5e classe (A.C. : 2 ans 6 mois);
Niang Adama, instituteur adjoint de 5e classe (A.C. : 2 ans), passe instituteur de 5e classe (A.C. : 4 mois);
Niasse Ely, instituteur adjoint de 5e classe (A.C. : 1 an), passe instituteur de 6e classe (A.C. : 3 ans 7 mois);

Mmes Sagna née Goudiaby, institutrice adjointe de 5e classe (A.C. : 3 ans), passe institutrice de 5e classe (A.C. : 1 an 1 mois);
Sall Aïssatou, institutrice adjointe de 4e classe (A.C. : néant), passe institutrice de 5e classe (A.C. : 1 an 10 mois);

MM. Sall Amadou Dam, instituteur adjoint de 4e classe (A.C. : néant), passe instituteur de 5e classe (A.C. : 1 an 10 mois);
Samathy Lamine, instituteur adjoint de 6e classe (A.C. : 3 ans), passe instituteur de 6e classe (A.C. : 2 ans 2 mois);
Sarr Guibril Oulèye, instituteur adjoint de 1re classe (A.C. : 2 ans), passe instituteur de 2e classe (A.C. : néant);
Seck Alassane, instituteur adjoint de 4e classe (A.C. : néant), passe instituteur de 5e classe (A.C. : 1 an 10 mois);
Sow Abdourhamane, instituteur adjoint stagiaire (A.C. : néant), passe instituteur de 6e classe (A.C. : néant);
Sow Moussa, instituteur adjoint stagiaire (A.C. : néant), passe instituteur de 6e classe (A.C. : néant);

Mme Tall née Corréa Rose, institutrice adjointe de 5e classe (A.C. : 1 an), passe institutrice de 6e classe (A.C. : 3 ans 7 mois);

M. Touré Abdoul Kader, instituteur adjoint de 5e classe (A.C. : 2 ans), passe instituteur de 5e classe (A.C. : 4 mois);

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 62-14 PR.-S.G. du 22 février 1962 chargeant M. Fofana Abdoulaye, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de l'intérim du ministre de l'économie rurale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret n° 61-54 PR.-S.G. du 13 mai 1961 nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier — M. Fofana Abdoulaye, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat assurera, pour compter du 11 février 1962, l'intérim du ministre de l'économie rurale et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le président du Conseil, le ministre de l'économie rurale, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 février 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAYE.

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
ABDOULAYE FOFANA.

DECRET n° 62-064 P. C. du 26 février 1962 portant classement de la réserve partielle de faune

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947, modifié par le décret n° 54-1290 du 24 décembre 1954, réglementant la chasse;

Vu le décret n° 54-471 du 27 avril 1954 relatif à la protection de la nature et l'arrêté n° 6907 S.E. du 16 août 1956;

Vu le décret n° 60-185 du 27 mai 1960 relatif au classement et au déclassement du domaine forestier;

Vu l'avis de la commission nationale de la conservation des sols;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est classée en réserve partielle de faune *dite* du Djeuss, dans le cercle de Dagana, le terrain d'une superficie approximative de 56.000 hectares délimité comme suit :

A. — Le confluent du marigot de Dakar-Bango avec le fleuve Sénégal;

B. — Le confluent du marigot de Gorom avec le fleuve Sénégal;

C. — Le barrage du Boudoum;

D. — Le confluent des marigots de Lampsar et de Dakar-Bango.

Les limites sont :

— Vers l'Ouest : la rive droite du fleuve Sénégal de A à B;

— Vers le Nord : la rive droite du marigot de Gorom de B à C;

— Vers le Sud-Est : la rive gauche du marigot de Lampsar de C à D; la rive gauche du marigot de Dakar-Bango de D à A.

Art. 2. — Sont reconnus aux collectivités de Maka-Diama, Ross-Béthio, Béthio, Lampsar, Sanar, Makhana, les droits coutumiers de défrichements, cultures, coupes de bois pour usages personnels, parcours de troupeaux, cueillettes de fruits, plantes alimentaires, médicinales et tinctoriales.

Art. 3. — Le régime de la chasse dans la réserve est défini comme suit :

— Est seule autorisée la chasse aux phacochères et ce, dans un but de défense rapprochée des cultures;

— Le nombre de têtes autorisé ainsi que le nombre de journées de battues seront fixés chaque année par arrêté du ministre de l'économie rurale.

Les participants aux battues seront choisis par l'administration des eaux et forêts :

a) En priorité parmi les titulaires de permis de grande chasse;

b) A défaut parmi les titulaires de permis de moyenne chasse;

c) Accessoirement parmi les titulaires de permis de petite chasse.

Art. 4. — En cas de nécessité absolue, des battues pourront être organisées après avis des autorités scientifiques et sous contrôle du service des eaux et forêts.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimés conformément au chapitre IX du décret du 18 novembre 1947 et par l'article 9 de l'arrêté n° 6907 S.E. du 16 août 1956.

Art. 6. — Le ministre de l'économie rurale et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAYE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 62-065 P.C. du 26 février 1962 portant classement de la réserve naturelle intégrale du Djovol

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947, modifié par le décret n° 54-1290 du 24 décembre 1954, réglementant la chasse;

Vu le décret n° 54-471 du 27 avril 1954 relatif à la protection de la nature et l'arrêté n° 6907 S.E. du 16 août 1956;

Vu le décret n° 60-185 du 27 mai 1960 relatif au classement et au déclassement du domaine forestier;

Vu l'avis de la commission nationale de la conservation des sols;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est classée en réserve naturelle intégrale *dite* du Djovol, dans le cercle de Dagana, le terrain d'une superficie approximative de 3 hectares délimité comme suit :

A. — Le point où le canal principal C du casier rizicole de Richard-Toll coupe la route Saint-Louis-Rosso;

B. — Le point situé sur le canal principal C et à l'angle N.-E. de la parcelle 4.440;

C. — Le point situé sur la digue périmétrale à l'angle S.-W. de la parcelle 4.409;

D. — Situé au point de rencontre de la digue périmétrale du casier rizicole de Richard-Toll et du canal A.-2;

E. — Le point où le canal A.-2 coupe la route Saint-Louis-Rosso.

Les limites sont :

— Au Nord : le canal principal C de A à B; les limites nord des parcelles du casier rizicole de Richard-Toll situées au sud du canal principal C et portant les n°s 4409, 4414, 4415, 4417, 4418, 4422, 4423, 4424, 4432, 4433, 4437, 4438, 4439, 4440, 4442, 4443, 4446;

— A l'Ouest : la digue périmétrale du casier rizicole de Richard-Toll de C à D;

— Au Sud : le canal A.-2 de D à E;

— A l'Est : la route Saint-Louis-Rosso de E à A.

Art. 2. — Sous réserve des mesures visées aux articles 3 et 4 il est interdit :

— De pénétrer à l'intérieur de la réserve intégrale;

— D'y laisser pénétrer des animaux domestiques;

— D'effectuer des tirs d'armes à feu vers la réserve.

Art. 3. — L'administration des eaux et forêts est habilitée à délivrer des permis de visite à titre exclusivement scientifique ou éducatif.

Art. 4. — La piste provisoire d'envol sise dans les limites de la réserve intégrale pourra être utilisée par la Société de Développement Rizicole du Sénégal pour les traitements culturaux. Le service des eaux et forêts sera informé des dates d'utilisation.

Art. 5. — Sous réserve des besoins des cultures, la Société de Développement Rizicole du Sénégal assurera une alimentation en eau du marigot du Djovol aussi abondante que possible sans que cela n'implique des travaux ou ouvrages particuliers.

Art. 6. — En cas de nécessité absolue, des battues pourront être organisées après avis et sous contrôle des autorités scientifiques et du service des eaux et forêts.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées conformément au chapitre IX du décret du 18 novembre 1947 et par l'article 9 de l'arrêté n° 6907 S.E. du 16 août 1956.

Art. 8. — Le ministre de l'économie rurale et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAYE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 62-071 du 26 février 1962 portant déclassement d'une parcelle en forêt de Déali

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 42;

Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier;

Vu le décret n° 60-185 du 27 mai 1960 relatif au classement et au déclassement du domaine forestier;

Vu l'avis de la commission nationale de la conservation des sols;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est déclassée la parcelle d'une superficie approximative de 8.250 hectares de la forêt de Déali délimitée comme suit :

F. — La borne F de la forêt classée;

G. — La borne G de la forêt classée;

H. — La borne H de la forêt classée;

n. — Le point situé à 7 kilomètres au nord du point H sur la piste Sadio-Golgui;

m. — Le point d'intersection de la perpendiculaire m-n à la droite F H joignant les bornes F et H.

Les limites de la parcelle déclassée sont :

— A l'Ouest : la limite F G de la forêt classée;

— Au Sud : la limite G H de la forêt classée;

— A l'Est : la piste Golgui-Sadio de H à n; la droite m n; la droite F H de la forêt classée de F à m.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de l'économie rurale détermine la répartition des terres, entre les collectivités intéressées.

Art. 3. — L'Etat n'entend renoncer en aucun cas à ses droits sur les terres ainsi déclassées.

La mise à la disposition des collectivités ne pourra permettre en aucun cas la constitution de droits fonciers quelconques.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées conformément au titre V du décret du 4 juillet 1935.

Art. 5. — Le ministre de l'économie rurale et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAYE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2894 M.E.R. en date du 19 février 1962 :

Article premier. — MM. Fall Souleymane et Sy Oumar n° 2, infirmiers vétérinaires adjoints de 3° échelon précédemment en service à la République islamique de Mauritanie, remis à la disposition du Sénégal leur pays d'origine, sont intégrés dans le corps local des infirmiers vétérinaires du Sénégal, pour compter du 1er janvier 1962, en qualité d'infirmiers vétérinaires adjoints de 3° échelon (indice 406 nouveau) et conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien corps.

Par décision ministérielle n° 2916 M.E.R. en date du 19 février 1962 :

Article premier. — M. N'Doye Youssoupha aide-conducteur des travaux agricoles de 2e classe 3e échelon (indice nouveau 644, groupe IV), précédemment contrôleur phytosanitaire du port de Dakar, est nommé chef du secteur agricole de Linguère en remplacement de M. Seck Cheick Moulaye actuellement en stage à l'E.S.A.A.T.

Par décision ministérielle n° 2921 M.E.R. en date du 19 février 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Issa, agent supérieur de la coopération, en service à Tambacounda, est nommé inspecteur régional de la coopération de la Région du Sénégal oriental, en remplacement de M. Guèye Assane, nommé directeur de C.R.A.D.

Par décision n° 2884 M. E. R. en date du 19 février 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye N'Diavar, brigadier de 3e classe de retour de congé, est affecté à l'inspection forestière de Thiès en complément d'effectif.

Par décision n° 2886 M. E. R. en date du 19 février 1962 :

Article premier. — Est constatée pendant la période du 8 novembre 1961 au 27 décembre 1961, l'absence irrégulière de M. Diouf Cheick Sadibou, moniteur d'agriculture stagiaire en service au secteur de Kaffrine.

Art. 2. — Cette absence irrégulière entraîne pour l'intéressé pendant la période du 8 novembre 1961 au 27 décembre 1961 la privation de toute solde et accessoires y compris les éventuels suppléments pour charge de famille.

Par décision n° 2899 M.E.R. en date du 19 février 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Mansour Bouna, inspecteur de la coopération, est nommé inspecteur régional de la coopération du Sine-Saloum.

Art. 2. — M. Diop Jean, inspecteur régional de la coopération du Fleuve nouvellement affecté à Kaolack, est nommé adjoint à l'inspecteur du Sine-Saloum.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 26 décembre 1961.

MODIFICATIF n° 2901 M.E.R. en date du 19 février 1962 à la décision n° 18003 M.E.R. du 19 décembre 1961.

Article unique. — La décision n° 18003 M.E.R. du 19 décembre 1961 portant avancements automatiques d'échelons, années 1960-1961, pour le corps des gardes forestiers du Sénégal est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

. . . . . .

Faye N'Gouye N'Déné (dossier n° 61), brigadier-chef 2e échelon, pour compter du 1er octobre 1959, passe au 3e échelon, pour compter du 1er octobre 1961.

. . . . . .

Lire :

. . . . . .

Faye N'Gouye N'Déné, brigadier 1er échelon, pour compter du 1er octobre 1959, passe au 2e échelon, pour compter du 1er octobre 1961.

. . . . . .

(Le reste sans changement).

Par décision n° 2912 M.E.R.-CAB.-PEL. en date du 19 février 1962 :

Article premier. — Il est attribué à M. Diédhiou Mamadou, moniteur d'agriculture adjoint de 2e échelon, en service au C.E.R. du Bao-Bollon (inspection régionale de l'agriculture du Sine-Saloum), un rappel d'ancienneté de 1 an pour services militaires.

Par décision n° 2913 M. E. R. en date du 19 février 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Ciré, ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 1er échelon (indice nouveau 1010), de retour de son stage de l'E.S.A.A.T., est affecté à la direction du service de l'agriculture à Dakar (chapitre 23, article 2, paragraphe 1).

Par décision n° 2923 M. E. R. en date du 19 février 1962 :

Article premier. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le corps des gardes forestiers du Sénégal :

MM. Cissé Abdourahmane, garde de 3e classe à Kaffrine, est affecté à Linguère;

Niang Alboury, préposé 3e classe à Linguère est affecté à Kaffrine.

Art. 2. — Il sera délivré aux intéressés et éventuellement aux membres de leur famille, les feuilles de voyage et réquisition nécessaires pour leur transport au compte du budget du Sénégal.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment son article 26;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 19;

Vu l'arrêté général n° 1245 S.ET. du 22 février 1952 relatif aux commissions d'avancement et aux conseils de discipline des cadres supérieurs et locaux de l'A. O. F.;

Vu l'arrêté n° 1641 M.F.P. du 28 février 1958 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des cadres territoriaux du Sénégal;

Après avis du conseil supérieur de la fonction publique;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

Article premier. — En application de l'article 19 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, il sera institué dans chaque cadre de fonctionnaires une ou plusieurs commissions administratives paritaires et un ou plusieurs conseils de discipline.

Les dispositions du présent décret ont pour but de déterminer la composition de ces commissions et conseils, le mode de désignation de leurs membres ainsi que leurs attributions.

CHAPITRE II

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Section première

Dispositions générales

Art. 2. — Il sera constitué pour chaque corps de fonctionnaires, par arrêté du ministre dont relève le corps des fonctionnaires considérés, une commission administrative paritaire.

Sont considérés comme formant un même corps pour l'application du présent décret les fonctionnaires qui, soumis à un même statut particulier et aux mêmes conditions de recrutement, ont vocation statutaire à accéder par la voie de l'avancement au choix aux mêmes grades après inscription sur les mêmes tableaux d'avancement. La classe est assimilée au grade pour l'application du présent décret lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade par l'article 32 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Par dérogation à l'alinéa premier, il peut être constitué une commission administrative paritaire commune à plusieurs corps de fonctionnaires lorsque les effectifs de l'un de ces corps sont insuffisants pour permettre la création d'une commission spéciale à ce corps.

Art. 3. — La commission administrative paritaire relève de l'autorité ayant pouvoir de nomination à l'égard du personnel appartenant au corps intéressé.

Art. 4. — Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Les commissions administratives paritaires ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants. Les membres suppléants ne peuvent siéger que lorsqu'ils remplacent des membres titulaires.

Art. 5. — La commission administrative paritaire siégeant au complet comprend quatre représentants de l'administration désignés selon les modalités fixées à l'article 11 dont l'un exerce les fonctions de président et quatre membres représentant le personnel désignés dans les conditions indiquées à la section III du présent chapitre.

Pour représenter le personnel appartenant aux différents grades, il est élu deux membres titulaires et deux membres suppléants pour chacun des grades du corps auquel correspond la commission administrative. Toutefois, lorsque le nombre de fonctionnaires d'un même grade est inférieur à vingt, le nombre de représentants du personnel pour ce grade peut être réduit à un membre titulaire et un membre suppléant.

Pour l'application des dispositions précédentes, le grade terminal peut être groupé avec le grade immédiatement inférieur, lorsque son effectif n'atteint pas cinq unités.

Art. 6. — Les membres des commissions administratives paritaires sont désignés pour une période de trois années. Leur mandat peut être renouvelé. La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans un intérêt de service par arrêté du ministre intéressé, notamment afin de permettre le renouvellement simultané de plusieurs commissions et conseils de discipline relevant d'un même service ou groupe de services placés sous l'autorité d'un ministre. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée de six mois.

Toutefois, dans le cas où la structure d'un cadre se trouve modifiée par l'intervention d'un texte organique, il peut être mis fin sans condition de durée au mandat des membres des commissions administratives s'y rapportant par arrêté du ministre dont relève le dit cadre.

Lors du renouvellement d'une commission administrative, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Art. 7. — Les représentants du personnel, membres titulaires ou suppléants des commissions administratives paritaires, venant, au cours de la période susvisée de trois années, par suite de démission, de mise en congé de longue durée, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause que l'avancement, à cesser les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés, ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par le présent décret pour faire partie d'une commission administrative paritaire sont remplacés dans la forme indiquée à l'article 8 ci-après. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission paritaire.

Art. 8. — Si avant l'expiration de son mandat l'un des représentants du personnel, membre titulaire de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'un des motifs énumérés à l'article 7 ci-dessus, le premier suppléant est nommé titulaire à sa place jusqu'à renouvellement de la commission paritaire.

Le suppléant nommé titulaire dans les conditions indiquées ci-dessus est remplacé par le candidat figurant en tête de la liste non élue qui avait obtenu le plus de voix après celle qui avait été déclarée élue.

Lorsque faute d'un nombre suffisant de candidats non élus, on se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues au précédent alinéa, aux sièges de membres titulaires dans un grade, il est procédé à des élections complémentaires.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire, bénéficie d'une promotion de grade, il est remplacé par son suppléant. A défaut de membre suppléant, l'intéressé continue à représenter le grade au titre duquel il a été désigné aussi longtemps que la commission paritaire n'aura pas été renouvelée.

Art. 9. — Toutes facilités doivent être données aux membres de commissions administratives paritaires par les administrations pour leur permettre de remplir leurs attributions légales.

Des locaux doivent être mis à leur disposition.

En outre, communication doit leur être donnée, dans les formes réglementaires, de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art. 10. — Une commission administrative peut être dissoute après avis du conseil supérieur de la fonction publique, dans la forme prévue pour sa constitution lorsque, pour un motif quelconque, les membres élus et leurs suppléants ne peuvent assister aux séances.

Il est alors procédé, dans le délai de deux mois et selon la procédure ordinaire, à la constitution d'une nouvelle commission dont le renouvellement est soumis aux conditions déterminées aux articles ci-dessous.

Section II

Désignation des représentants de l'administration

Art. 11. — Les représentants de l'administration titulaires et suppléants au sein des commissions administratives visées à l'article 2, sont nommés par arrêté du ministre intéressé dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections prévues aux articles 12 à 22 du présent décret. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant à des corps classés dans la catégorie A exerçant des fonctions de direction, de conception ou de contrôle dans l'administration. Le fonctionnaire désigné pour exercer la présidence de la commission dans l'arrêté de nomination des membres administratifs de la commission représente l'autorité ayant pouvoir de nomination à l'égard du corps ou des corps considérés. Il figure toujours dans la commission au moins un fonctionnaire représentant le ministre de la fonction publique.

Section III

Désignation des représentants du personnel

Art. 12. — Sauf les cas de renouvellement anticipé d'une commission ou de prorogation prévus par l'article 6, les élections aux commissions administratives paritaires ont lieu quatre mois au plus et quinze jours au moins avant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice, telle que cette date est déterminée à l'article 6 ci-dessus.

La date de ces élections est fixée par le ministre intéressé.

Art. 13. — Sont électeurs au titre d'une commission administrative déterminée les fonctionnaires en position d'activité appartenant au corps appelé à être représenté par ladite commission.

Art. 14. — La liste des électeurs appelés à voter est arrêtée par les soins du ministre intéressé ou de son délégué. Elle est affichée, dans les bureaux de vote définis à l'article 18 ci-dessous, trois semaines au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les quinze jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le ministre intéressé statue sans délai sur les réclamations.

Art. 15. — Sont éligibles, au titre d'une commission administrative déterminée, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois, ne peuvent être élus, ni les fonctionnaires en service hors du territoire de la République ou en congé de longue durée, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction, à moins qu'ils n'aient bénéficié d'une amnistie ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine, ni ceux qui sont frappés d'une incapacité électorale.

Art. 16. — Les élections ont lieu, pour chaque grade, au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Les listes de candidats qui doivent comprendre autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un grade donné, seront déposées au moins trois semaines avant la date fixée pour les élections. Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Des listes pourront être présentées par les organisations professionnelles.

Le dépôt des listes de candidats est effectué auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Les listes de candidats seront publiées par les soins de l'administration au moins huit jours avant le scrutin.

Si après cette date des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature est déclarée nulle et la date des élections est reportée à un mois.

Art. 17. — Les bulletins de vote seront établis d'après un modèle type fourni par l'administration.

Art. 18. — Pour l'accomplissement des opérations électorales, il est institué un bureau de vote central auprès du ministre dont relève le corps pour lequel il est procédé à l'élection des représentants du personnel.

Des bureaux de vote spéciaux peuvent être institués par l'arrêté fixant la date et les modalités des élections.

Chacun de ces bureaux comprend un président et un secrétaire nommés par l'autorité administrative qui organise les élections.

Le ministre intéressé fait connaître suffisamment à l'avance, au chef de service ou au chef de circonscription auprès duquel est prévu un bureau de vote spécial, la liste des fonctionnaires qui sont autorisés à voter dans ce bureau.

Art. 19. — Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Le vote peut avoir lieu par correspondance sous double enveloppe, la première contenant le bulletin de vote, la seconde adressée par courrier administratif au président du bureau de vote central ou spécial.

Les bureaux de vote spéciaux procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent les résultats, par voie télégraphique, au bureau de vote central et leurs procès-verbaux, par premier courrier, au ministre intéressé.

Le bureau de vote central procède, en ce qui le concerne, au dépouillement du scrutin, détermine le nombre de voix obtenues par chaque liste et proclame les résultats.

La liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclarée élue.

Art. 20. — Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote central et immédiatement transmis au ministre intéressé.

Art. 21. — Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le ministre intéressé qui avise aussitôt le ministre de la fonction publique. Celui-ci transmet le dossier, avec ses observations, à la juridiction compétente. A défaut de transmission dans le délai de quinze jours, tout intéressé peut saisir directement la juridiction compétente.

Art. 22. — Dans le cas d'insuffisance ou d'absence de candidature pour un grade déterminé, la désignation des représentants du personnel pour le complément ou pour la totalité devra se faire par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires du grade intéressé.

Nul ne pouvant être contraint de représenter les intérêts du personnel, il devra être tiré plusieurs noms au sort. Les acceptations seront demandées aux intéressés dans l'ordre de ce tirage.

Si aucun des fonctionnaires titulaires de ce grade n'accepte d'être désigné comme représentant du personnel, les sièges demeurés vacants seront attribués à des représentants de l'administration qui seront nécessairement titulaires d'une rémunération indiciaire égale ou supérieure.

Section IV

Attributions

Art. 23. — Les commissions administratives paritaires connaissent en matière de recrutement, des propositions de titularisation. Elles connaissent également de tous les travaux d'avancement concernant les fonctionnaires du corps ou des corps qu'elles représentent ainsi que des questions de personnel mentionnées dans les articles 29 à 42, 89 et 95 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 ainsi qu'aux articles 2 et 7 du décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 relatif aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Elles peuvent, en outre, être saisies de toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel. Siégent alors comme représentants du personnel, les membres représentant le grade de l'agent dont le cas est examiné et le grade immédiatement supérieur.

Section V

Composition

Art. 24. — La commission administrative paritaire est composée, pour chaque corps de fonctionnaires, comme suit :

A. — *Représentants de l'administration :*

— Un président, fonctionnaire de la hiérarchie A, représentant le ministre dont relève le personnel intéressé;

— Et trois membres, appartenant à des corps de la hiérarchie A et dont l'un au moins sera en service au ministère chargé de la fonction publique.

B. — *Représentants du personnel :*

— Les deux représentants titulaires du même grade que les fonctionnaires dont les cas sont examinés;

— Les deux représentants titulaires du grade immédiatement supérieur à celui de ces fonctionnaires.

Si les représentants titulaires ne peuvent siéger par suite d'un empêchement, les membres suppléants siègent en leurs lieu et place.

Section VI

Fonctionnement

Art. 25. — Les commissions administratives se réunissent sur la convocation de leur président ou sur la demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel en faisant partie, et, en tout état de cause, au moins une fois par an pour statuer sur les questions de titularisation et d'avancement du personnel des corps qu'elles représentent.

Art. 26. — Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Chaque membre de la commission doit y prendre part. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 27. — Le secrétariat de chaque commission administrative paritaire est assuré par un représentant de l'administration qui peut n'être pas membre de la commission et qui est désigné par le ministre intéressé chargé de l'administration du personnel en cause.

Art. 28. — Un procès-verbal est établi après chaque séance de la commission administrative paritaire.

CHAPITRE III

CONSEIL DE DISCIPLINE

Section première

Dispositions générales

Art. 29. — Il sera institué dans chaque corps de fonctionnaires un conseil de discipline. Les conseils de discipline comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Section II

Attributions

Art. 30. — Le conseil de discipline connaît de toutes les affaires de discipline intéressant les fonctionnaires du corps qu'il représente dans les conditions prévues par le titre V de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961. Il est appelé à statuer également pour l'application des articles 85 et 92 de la dite loi et des articles 7 et 8 du décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Section III

Composition

Art. 31. — Le conseil de discipline est composé, pour chaque corps de fonctionnaires, comme suit :

A. — *Représentants de l'administration :*

a) Président :

— Un fonctionnaire de la hiérarchie A représentant le ministre dont relève le fonctionnaire déféré devant le conseil de discipline;

b) Membre :

— Un fonctionnaire appartenant à un corps de la hiérarchie A et d'un grade supérieur à celui du fonctionnaire faisant l'objet de poursuites disciplinaires, désigné par le ministre intéressé.

B. — *Représentants du personnel :*

— Deux représentants élus du personnel à la commission administrative paritaire du corps auquel appartient le fonctionnaire déféré en conseil de discipline; l'un de même grade que le fonctionnaire incriminé, l'autre de grade immédiatement supérieur. A défaut de grade immédiatement supérieur, les deux représentants élus seront de même grade que le fonctionnaire incriminé.

Section IV

Fonctionnement

Art. 32. — Le fonctionnaire qui fait l'objet d'une instance disciplinaire est déféré devant le conseil de discipline par arrêté du ministre intéressé.

Cet arrêté désignera les membres du conseil de discipline suivant les règles fixées à l'article 31 ci-dessus.

Art. 33. — Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Art. 34. — Le conseil de discipline se réunit sur la convocation de son président.

Les membres du conseil élisent parmi eux un rapporteur.

Ils sont tenus au secret des délibérations.

Art. 35. — Le chef direct du fonctionnaire déféré au conseil de discipline ne peut faire partie dudit conseil, pas plus que les fonctionnaires ayant participé, le cas échéant, à l'enquête préliminaire.

Art. 36. — Le rapporteur interroge le fonctionnaire incriminé et peut se faire communiquer tous documents nécessaires à ses investigations notamment le dossier personnel dudit fonctionnaire.

Il dresse procès-verbal de son enquête et rédige un rapport objectif de l'affaire. Il adresse ce rapport au président du conseil de discipline.

Art. 37. — Le président du conseil de discipline peut faire procéder à une enquête s'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits.

Il peut également citer des témoins.

Le fonctionnaire déféré devant le conseil de discipline peut demander à consulter son dossier.

Il le fait alors soit en présence du rapporteur, soit en présence d'un fonctionnaire du ministère ayant l'administration du corps dont il relève.

En aucun cas, il ne peut être autorisé à consulter son dossier en dehors des locaux de l'administration. Il peut se faire assister d'un défenseur de son choix, tant pendant l'enquête du rapporteur qu'au moment de la réunion du conseil de discipline.

Art. 38. — Le conseil de discipline se réunit pour statuer sur le rapport et le ou les procès-verbaux d'enquête, sur la convocation de son président.

Il émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés au fonctionnaire en cause.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui statue.

Art. 39. — L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où le conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il a été décidé de procéder à l'enquête prévue à l'article 37.

En cas de poursuites devant le tribunal répressif, le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 40. — Les membres des commissions administratives et des conseils de discipline sont soumis à l'obligation professionnelle à raison de tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 41. — Les séances des commissions administratives et des conseils de discipline ne sont pas publiques.

Art. 42. — Les fonctions exercées dans les commissions administratives paritaires et dans les conseils de discipline sont gratuites mais elles donnent lieu, le cas échéant, au remboursement des frais de transport et à la perception d'indemnités de déplacement suivant la réglementation en vigueur.

Art. 43. — En cas de difficultés dans le fonctionnement des commissions administratives et des conseils de discipline, le ministre intéressé en rend compte au Président du Conseil qui statue, au besoin après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

Art. 44. — La durée du mandat de chaque commission administrative paritaire et de chaque conseil de discipline existant actuellement est prorogée jusqu'à la publication du statut particulier du cadre ou corps de fonctionnaires correspondant qui sera organisé en application de l'article 2 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Art. 45. — Les dispositions de l'arrêté n° 1245 du 22 février 1952 et de l'arrêté du Gouvernement du Sénégal n° 1641 M.F.P. du 28 février 1958 seront abrogées pour chaque cadre ou corps de fonctionnaires dès que les nouvelles commissions administratives paritaires auront été constituées en application des dispositions du présent décret.

Art. 46. — Le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'assistance et de la coopération techniques, le ministre des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre de l'économie rurale, le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, le ministre des transports et télécommunications, le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 février 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

Le ministre de la défense,
MAMADOU DIA.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Le ministre de l'assistance, et de la coopération techniques,
KARIM GAYE.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.
ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAYE.

Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,
EMILE BADIANE.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
AMADOU BABACAR SAR.

Le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse,
OBÈYE DIOP.

NECROLOGIE

Le ministre de la fonction publique et du travail a le regret de faire part du décès survenu le 17 janvier 1962, à l'hôpital principal de Dakar, de M. Thiaw Ousseynou, commis de 2e classe 4e échelon des S. A. F. C., précédemment en service détaché dans les forces françaises.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3151 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 24 février 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé du présent arrêté à la cessation de fonctions prononcée par décision n° 11574 M.F.P.T.-D.F.P. du 26 juillet 1961 à l'encontre de M. Diaw Birahim, commis expéditionnaire stagiaire, précédemment en service à la paierie principale de Ziguinchor.

Art. 2. — Est licencié pour compter du jour de notification du présent arrêté, M. Diaw Birahim, commis expéditionnaire stagiaire, précédemment en service à la paierie principale de Ziguinchor.

Par décision ministérielle n° 2836 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 19 février 1962 :

Article premier. — M. Diawara Abdoulaye, ex-planton auxiliaire du Haut-Commissariat général, catégorie C, échelle VI échelon 3, licencié de ce statut pour fait de grève le 5 janvier 1959, engagé par l'ex-Mali le 28 octobre 1959 en qualité de décisionnaire, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 20 août 1960 et immatriculé sous le n° 7551. L'intéressé a atteint le plafond de sa catégorie.

Art. 2. — Le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé pour ses services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général par règlement d'indemnité de licenciement, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Diawara est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Par décision n° 3143 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 23 février 1962 :

Article premier. — La sanction disciplinaire du blâme est infligée à M. Gaye Lamine, commis expéditionnaire stagiaire, en service au bureau des finances de Ziguinchor.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Par décision ministérielle n° 2753 M.T.P.H.U.-MI.-G. en date du 15 février 1962 :

Article premier. — M. Revert Marc-Henry, chef du service vente automobiles des Anciens Etablissements Ch. Peyrissac et Cie, domicilié à Dakar 9, rue Parchappe, est agréé comme représentant accrédité auprès du Gouvernement de la République du Sénégal des constructeurs de véhicules automobiles des marques PEUGEOT D.A.F. et STEYR-PUCH.

Par décision ministérielle n° 2754 M.T.P.H.U.-MI.-G. en date du 15 février 1962 :

Article premier. — M. L. R. Christophe, directeur commercial de la société Maurel-Frères, 3, rue Descemet à Dakar, est agréé comme représentant accrédité auprès du Gouvernement de la République du Sénégal des constructeurs de véhicules automobiles des marques ROOTES, TRAILOR, LAMBRETTA et VELOSOLEX.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3124 M.T.P.H.U.-P. en date du 23 février 1962 :

Article premier. — L'arrêté n° 29 M.T.P.H.U.-P. du 2 janvier 1962 constatant les avancements automatiques d'échelons du personnel des corps locaux des travaux publics est rectifié et complété comme suit :

C. L. n° 7 A. — *Corps des ouvriers.*

Page 1. *Au lieu de :*

M. N'Gom Ousmane (R. transport Dakar), ouvrier principal 2e échelon pour compter du 1er novembre 1959 (R. S. M. : 10 mois), passe au 3e échelon pour compter du 31 décembre 1961 (R. S. M. : néant).

Lire :

M. N'Gom Ousmane (R. transport Dakar), ouvrier principal 2e échelon pour compter du 1er novembre 1959 (R. S. M. : 10 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1er janvier 1961 (R. S. M. : néant).

Page 3. *Au lieu de :*

M. Seck Abdourahmane (T.P. Cap-Vert), ouvrier ordinaire 1er échelon pour compter du 8 février 1959 (R. S. M. : 1 an 5 mois), passe au 2e échelon pour compter du 7 septembre 1959 (R. S. M. : néant).

Lire :

M. Seck Abdourahmane (T.P. Cap-Vert), ouvrier ordinaire 2e échelon pour compter du 7 septembre 1959 (R. S. M. : 1 an 5 mois), passe au 3e échelon pour compter du 7 septembre 1961 (R. S. M. : néant).

Page 2. *Ajouter après le n° 99, Diallo Aamadou Seydou :*

M. Diarra Thiémokho (T.P. Thiès), principal 1er échelon pour compter du 1er janvier 1959, pase à l'échelon 2 pour compter du 1er janvier 1961.

Page 4. *Ajouter après N'Dao Ismaïla :*

M. Guèye M'Baye (bureau gestion Dakar), adjoint 3e échelon pour compter du 1er novembre 1959 (A.C. : 4 mois), passe au 4e échelon pour compter du 1er juillet 1961.

C. L. n° 184. — *Corps des chauffeurs.*

Page 7. *Ajouter après Kamara Ousmane :*

M. Bâ Bocar (M.T.P.H.U.-D.T.P. Dakar), adjoint 3e échelon pour compter du 2 août 1959, passe au 4e échelon pour compter du 2 août 1961.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 2752 M.T.P.H.U.-P. en date du 15 février 1962 :

Article premier. — M. Diouf Diaraf, ingénieur de 4e classe du cadre général des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum à Kaolack, est nommé chef du bureau d'études de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 62-068 M. T. T. du 26 février 1962 déclarant d'utilité publique l'installation d'un pylône rayonnant de 100 mètres au centre émetteur de Rufisque de l'office des postes et télécommunications.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le projet d'installation d'un pylône rayonnant de 100 mètres au centre émetteur de Rufisque de l'office des postes et télécommunications;

Vu l'arrêté n° 17300 du 7 décembre 1961 prescrivant l'ouverture d'une enquête de *commodo et incommodo* au sujet du projet d'installation d'un pylône rayonnant de 100 mètres au centre émetteur de Rufisque de l'office des postes et télécommunications;

Vu le dossier d'enquête,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est déclarée d'utilité publique l'installation d'un pylône rayonnant de 100 mètres au centre émetteur de Rufisque de l'office des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le ministre des transports et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 26 février 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des transports et télécommunications,

ALIOUNE TALL.

Par arrêté ministériel n° 2808 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 16 février 1962 :

Article premier. — M. Dial Dam, commis ordinaire de 1er échelon du cadre local des postes et télécommunications, ex-receveur du bureau de Birkelane, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Sèye Diarra, inspecteur du cadre autonome des postes et télécommunications du Sénégal, receveur du bureau de Dakar-R P.

Représentants élus du personnel :

MM. N'Doye Babacar, contrôleur stagiaire du cadre supérieur des postes et télécommunications, en service au bureau de Dakar-succursale;

Dieng Serigne, commis du cadre local des postes et télécommunications, en service à Dakar-succursale;

N'Diaye Ibrahima Clédor, agent d'exploitation stagiaire des postes et télécommunications, en service à Thiès.

Art. 2. — Les membres éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté les bulletins de vote des membres ne sont pas parvenus au président du conseil de discipline, M. N'Doye Babacar remplira les fonctions de rapporteur.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur la convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 2815 M.T.T.-O.P.T.A.G.-2 en date du 16 février 1962 :

Article premier. — M. N'Doye Amadou n° 2, adjoint de 4e échelon du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal, ex-gérant de l'agence postale de Dakar-Palais de justice, est déféré devant le conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Diop Papa Mama, C.T. du C.S. des P.T., en service à la D.O.P.T.

Membre :

M. N'Diaye Oumar Amadou, agex stagiaire, en service à la D.O.P.T. (C.C.B.).

Représentants élus du personnel :

MM. Dieng Serigne Bamba, commis du cadre local en service à Dakar-Médina;

N'Diaye Ibrahima Clédor, agex en service à Thiès.

Art. 2. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté les bulletins de note des membres ne sont pas parvenus au président du conseil de discipline, M. N'Diaye Oumar Amadou remplira les fonctions de rapporteur.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur la convocation de son président et dans les délais fixés par la réglementation en la matière.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2802 M.T.T.-D.A.C. en date du 16 février 1962 :

Article premier. — M. Seck Oumar, admis au concours professionnel des 3 et 4 novembre 1961 organisé par arrêté n° 14734 M.T.T.-D.A.C.M.M. du 10 octobre 1961, est nommé adjoint technique de la météorologie stagiaire, pour compter de la signature du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2803 M.T.T.-D.A.C. en date du 16 février 1962 :

Article premier. — M. Fall Alioune, admis au concours professionnel des 3 et 4 novembre 1961, organisé par arrêté n° 14734 M.T.T.-D.A.C.M.M. du 10 octobre 1961, est nommé assistant de la navigation aérienne stagiaire pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2806 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 16 février 1962 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 389 M.T.T.-O.P.T.-A.G.2 du 8 janvier 1962 portant admission à la retraite de M. Dia Balla, est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Dia Balla, monteur principal de 2e échelon du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal, en service au secteur des télécommunications à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge de 56 ans, est admis pour compter de cette date à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Lire :

M. Dia Balla, monteur principal de 2e échelon du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal, en service au secteur des télécommunications à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge de 56 ans à la date du 31 décembre 1961, est admis pour compter de cette date à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 2807 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 16 février 1962 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 383 M.T.T.-O.P.T.-A.G.2 du 8 janvier 1962 portant admission à la retraite de M. Konaté Inty, est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Konaté Inty, surveillant principal de 3e échelon du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal, en service aux lignes aériennes à Dakar-Poutou, atteint par la limite d'âge de 60 ans, est admis pour compter de cette date à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Lire :

M. Konaté Inty, surveillant principal de 3e échelon du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal, en service aux lignes aériennes à Dakar-Poutou, atteint par la limite d'âge de 60 ans à la date du 31 décembre 1961, est admis pour compter de cette date à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 2810 M.T.T.-O.P.T.A.G.-2 en date du 16 février 1962 :

Article premier. — M. Dramé Ousseynou Cyr, facteur principal de classe exceptionnelle, du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal, en service au centre de Dakar-B.C.T.R., atteint par la limite d'âge de 60 ans, est admis pour compter du 1er août 1962 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — M. Dramé Ousseynou Cyr sera maintenu en traitement jusqu'au dernier jour du mois de son activité.

Par arrêté ministériel n° 2811 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 16 février 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Oumar, commis principal 1er échelon du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal, en service au bureau de Thiès, atteint par la limite d'âge de 58 ans, est admis pour compter du 9 août 1962 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — M. N'Diaye Oumar sera maintenu en traitement jusqu'au dernier jour du mois de son activité.

Par arrêté ministériel n° 2812 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 16 février 1962 :

Article premier. — M. Kébé Amadou, surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal, en service au bureau de Louga, atteint par la limite d'âge de 57 ans, est admis pour compter du 31 décembre 1961 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — M. Kébé Amadou sera maintenu en traitement jusqu'au dernier jour du mois de son admission à la retraite.

Par arrêté ministériel n° 2814 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 16 février 1962 :

Article premier. — M. Dia Oumar, commis principal de 3e échelon du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal, en service au bureau de Dakar-RP, atteint par la limite d'âge de 58 ans, est admis pour pour compter du 19 août 1962 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté.

Art. 2. — M. Dia Oumar sera maintenu en traitement jusqu'au dernier jour du mois de son activité.

Par arrêté ministériel n° 2837 M.T.T.-O.P.T.-A.G. en date du 19 février 1962 :

Article prmier. — M. Ly Amadou, commis adjoint de 2e échelon des postes et télécommunications, en service à N'Dioum, est placé sur sa demande en position de détachement auprès du ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme pour une durée maximum de cinq ans.

Art. 2. — Dans cette position, M. Ly conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

Les versements afférents à la retenue de 6 % et à la contribution complémentaire pour la C. R. seront effectués suivant la réglementation en la matière.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 août 1961.

Par décision ministérielle n° 2809 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 16 février 1962 :

Article unique. — L'article 1er de la décision n° 2526 M.T.T.-D.O.P.T.-S.P. du 26 février 1961 portant franchissements automatiques d'échelons est modifié comme suit :

— Au paragraphe c :

Au 3e échelon du grade de commis ordinaire

Après :

Thioune Mamadou, pour compter du 1er janvier 1961;

Ajouter :

Soumaré Sémou, pour compter du 1er janvier 1961.

— Au paragraphe d :

Au 2 échelon du grade de commis ordinaire

Supprimer :

Soumaré Sémou, pour compter du 1er janvier 1961.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 2813 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 16 février 1962 :

Article premier. — M. N'Dong Sidate, commis ordinaire de 1er échelon du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal, ex-gérant du bureau de Kidira, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification de la présente décision à l'intéressé.

Art. 2. — Dans cette position, M. N'Dong Sidate aura droit à la moitié de sa solde et le cas échéant à la totalité des allocations à caractère familial.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DÉCRET n° 62-067 M.S.A.S.-S.G.-F. du 26 février 1962 portant indemnités pour heures supplémentaires effectuées par le personnel du service de garde des formations sanitaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 fixant le régime de la solde et des indemnités applicables aux agents des cadres supérieurs et locaux en Afrique occidentale;

Vu le décret n° 61-176 M.S.A.S.-B.G.-F. du 25 avril 1961, créant une indemnité forfaitaire;

Vu les prévisions budgétaires,

Sur le rapport du ministre de la santé et des affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1962, les effets du décret n° 61-176 M.S.A.S.-B.G.-F. du 25 avril 1961, allouant au personnel hospitalier du ministère de la santé une indemnité forfaitaire mensuelle de 4.000 francs et fixant les conditions d'attribution.

Art. 2. — Le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre des finances et le trésorier général du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par décision ministérielle n° 2714 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 15 février 1962 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 13 septembre 1961, la suspension de son emploi d'interne titulaire à l'hôpital Le Dantec de M. Fournier Jean Pierre, appelé sous les drapeaux.

Par décision ministérielle n° 2715 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 15 février 1962 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 1er février 1962, la suspension de son emploi d'interne titulaire à l'hôpital Le Dantec de M. Ancelle Jean Pierre appelé sous les drapeaux.

Par décision ministérielle n° 2716 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 15 février 1962 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 2 novembre 1961, la suspension de son emploi d'externe titulaire à l'hôpital Aristide-Le Dantec de M. Vigouroux Camille appelé sous les drapeaux.

RECTIFICATIF n° 2717 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 15 février 1962 à la décision n° 1049 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 18 janvier 1962 portant désignation des chargés de cours à l'école des agents sanitaires.

Au lieu de :

Article premier. — Sont chargés de cours en 2e année de l'école des agents sanitaires :

— Pour la formation d'élèves-infirmiers et de la santé publique :

Le docteur Gabriel Senghor, médecin-chef de la section P.M.I. et de l'éducation sanitaire;

— Pour la formation d'élèves infirmiers d'hygiène :

Le docteur Lacan André, directeur des grandes endémies;

— Pour la formation des élèves auxiliaires sociales :

Le docteur Adama Cissé, directeur des affaires sociales.

Lire :

Article premier. — Sont nommés directeurs de cours en 2e année de l'école des agents sanitaires :

— Pour la formation des élèves infirmiers de la santé publique et des élèves auxiliaires sociales :

M. Adama Cissé, directeur des affaires sociales;

— Pour la formation des élèves infirmiers d'hygiène :

Le docteur Issa Diop, directeur du service d'hygiène.

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 2696 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 15 février 1962 à la décision n° 1046 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 18 janvier 1962 autorisant des infirmiers et infirmières sanitaires à effectuer le stage des spécialistes (promotion 1962).

Au lieu de :

Article premier. — Les infirmiers et infirmières sanitaires dont les noms suivent, ayant subi avec succès les épreuves du concours organisé le 14 décembre 1961, sont admis par ordre de mérite à effectuer le stage des spécialistes :

Assainissement, éducation sanitaire, hygiène

1. Bousso Racine, C.M. Tivaouane;
2. Seck N'Diaga, C.M. Kaffrine;
3. Sow Makhtar, S. hygiène Dakar;
4. Cissoko Faganda, C.M. Bakel;
5. Fall Momar, C.M. Nioro.

Lire :

1. N'Tab Emmanuel, S. hygiène Dakar;
2. Bousso Racine, C.M. Tivaouane;
3. Seck N'Diaga, C.M. Kaffrine;
4. Sow Makhtar, S. hygiène Dakar;
5. Cissoko Faganda, C.M. Bakel;
6. Fall Momar, C.M. Nioro.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ERRATUM au décret n° 62-019 du 23 janvier 1962 relatif aux chantiers-écoles

ERRATUM au décret n° 62-019 du 23 janvier 1962 relatif aux chantiers-écoles.

A l'article 3, deuxième ligne du *Journal officiel* n° 3506 du 10 février 1962, p. 219 :

Au lieu de :

... âgés de plus de 19 ans.

Lire :

... âgés au plus de 19 ans.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 2804 M.J.S. en date du 16 février 1962 :

Article premier. — Une autorisation d'exercer les fonctions ***de moniteur de collectivité éducative, valable jusqu'au 18 janvier 1967, est accordée aux personnes suivantes :***

Mmes Carvalho Michèle, née le 5 janvier 1941 à Saint-Louis;
Diallo Rosine, née en 1939 à Labé;
Mme Diagne Aby, née en 1939 à Kaolack;
MM. Guéye M'Baye, né en 1934 à Pout;
Lam Baïtir Djibril, né le 8 mars 1936 à Tonkin;
M'Bengue François, né le 27 août 1937 à Mont-Roland;
N'Daw Amadou Bassirou, né le 16 décembre 1937 à Saint-Louis;
N'Diaye Saliou, né en 1942 à Thiadiaye;
N'Diaye Maurice, né le 11 mars 1944 à Fadiouth;
Mme N'Diaye Anna, née le 9 février 1940 à Saint-Louis;
MM. N'Dour Biram, né le 17 septembre 1929 à Dakar;
N'Dour Edouard, né en 1940 à N'Gazobile;
Niane Louis, né le 6 janvier 1942 à Fadiouth;
Sarr Gabriel, né le 2 janvier 1937 à Joal;
Sarr Jacques, né le 11 octobre 1934 à Fadiouth;
Seck Mour N'Diaye, né le 16 décembre 1937 à Dakar;
Sylva Marie Rose, né le 7 novembre 1939 à Dakar;
Thiam Lamine, né le 8 octobre 1938 à Dakar;
Wane Abdoul Aziz, né le 1er janvier 1931 à Saint-Louis.

Art. 2. — Les bénéficiaires de la présente décision pourront obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 61-018 du 11 janvier 1961.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL DU SUD-SENEGAL

AVIS D'EXTENSION D'UNE CONVENTION COLLECTIVE

En application de l'article 87 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail, le ministre de la fonction publique et du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire, dans le ressort de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Sud-Sénégal, la Convention collective de la Boulangerie conclue entre les employeurs boulangers et les organisations professionnelles de travailleurs intéressées et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Kaolack le 25 janvier 1960 sous le n° 1-60.

Conformément à l'article 1er de l'arrêté n° 8125 I.T.L.S.-S.M. du 29 décembre 1953 déterminant les modalités de la consultation des organisations professionnelles et toutes personnes intéressées par l'extension d'une Convention collective du travail, la teneur des dispositions générales et particulières de la Convention dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes ci-après du présent numéro du *Journal officiel*.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension de tout ou partie des dispositions en question dans le délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Les observations devront être adressées à la direction du travail et de la sécurité sociale à Dakar.

CONVENTION COLLECTIVE

du 23 janvier 1960 fixant les règles générales d'emploi des Travailleurs des boulangeries dans le ressort de l'Inspection Régionale du Travail et des Lois Sociales du Sud-Sénégal

CLAUSES GENERALES

Entre :

Les organisations syndicales ci-après :

— Le Syndicat d'Ouvriers et d'Employés des Etablissements de Boulangerie affiliés à l'Union Générale des Travailleurs d'Afrique Noire (U.G.T.A.N.);

— Les Syndicats d'Ouvriers et d'Employés des Etablissements de Boulangerie affiliés à l'Union Locale des Travailleurs Sénégalais (U.T.S.),

d'une part,

Les patrons boulangers :

— Maurel et Prom;

— Boulangerie Moderne;

— Boulangerie du Sine-Saloum;

— Kibbé Frères;

— Moustapha Roze, *d'autre part,*

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales
Objet et champ d'application de la convention

Article premier

La présente Convention règle les rapports entre les entreprises signataires et les travailleurs de ces entreprises, tels qu'ils sont définis par le Code du travail d'outre-mer, sans distinction d'origine, ni de statut, dans l'étendue du ressort de l'inspection régionale du travail et des lois sociales du Sud-Sénégal (cercles de Kaolack, Tambacounda, Bakel et Kédougou).

Article 2

La présente Convention annule et remplace toutes les conventions existantes et leurs avenants conclus ou appliqués auparavant dans le ressort de l'inspection régionale du travail et des lois sociales du Sud-Sénégal en ce qui concerne les employeurs et les travailleurs désignés à l'article 1er.

Article 3

Durée - Dénonciation et révision de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée, en tout ou partie, à tout moment, par l'une des parties contractantes avec préavis de trois mois.

La partie qui prendra l'initiative de la dénonciation totale ou partielle devra accompagner la lettre recommandée de dénonciation d'un nouveau projet d'accord, afin que les pourparlers puissent commencer sans retard.

De toute façon, la présente Convention restera en vigueur jusqu'à l'application de la nouvelle Convention signée à la suite de la dénonciation ou de la demande de révision formulée par l'une des parties.

Les parties signataires s'engagent formellement à ne recourir ni à la grève, ni au lock-out pendant le préavis de dénonciation ou de révision.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux avenants relatifs aux salaires, ni aux cas n'intéressant pas la dénonciation ni la révision.

Article 4

Adhésions ultérieures

Tout syndicat ou groupement professionnel de travailleurs, tout employeur ou toute organisation syndicale d'employeurs ou tout groupement d'employeurs intéressés peut adhérer à la présente Convention, en notifiant cette adhésion par lettre recommandée, aux parties contractantes et au secrétariat du tribunal du travail de Kaolack.

Cette adhésion prendra effet à compter du jour qui suivra celui de la notification au secrétariat dudit tribunal.

L'organisation adhérant après coup à la présente Convention ne peut, toutefois, ni la dénoncer, ni en demander la révision, même partielle; elle ne peut que procéder au retrait de son adhésion.

Les organisations signataires ne sont pas tenues de faire une place à l'organisation adhérente dans les organismes ou commissions paritaires prévus par la présente Convention.

Article 5

Avantages acquis

La présente Convention ne peut, en aucun cas, entraîner la réduction des avantages de toute nature, individuels ou collectifs antérieurement à sa signature.

Les nouveaux contrats d'engagement sont soumis aux dispositions de la présente convention.

TITRE II

Droit syndical, délégués du personnel
Droit syndical et liberté d'opinion

Article 6

Les parties signataires reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que la liberté d'adhérer et d'appartenir à tout syndicat professionnel, en vertu du titre II de la loi du 15 décembre 1952, instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

En aucun cas, les décisions prises, notamment celles concernant l'embauchage, la répartition du travail, la formation professionnelle, la discipline générale, l'avancement, l'application des sanctions et les licenciements, ne pourront se fonder sur le fait que l'intéressé appartient ou n'appartient pas à un syndicat.

Les employeurs signataires de la Convention ou leurs représentants ne devront employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque.

Si l'une des parties contractantes estime que le congédiement d'un salarié a été effectué en violation du droit syndical tel que défini ci-dessus, les deux parties s'emploient à examiner les faits et à apporter au cas litigieux une solution équitable. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

Article 7

Panneaux d'affichage

Des panneaux d'affiche seront, dans chaque entreprise, réservés aux communications syndicales strictement professionnelles et ne revêtant aucun caractère de polémique. Elles devront être communiquées au chef d'entreprise avant d'être affichées. Aucun document ne pourra être affiché en dehors du panneau d'affichage.

Article 8

Absence pour activités syndicales

Pour faciliter la présence des travailleurs aux congrès statutaires de leurs organisation syndicale, des autorisations d'absence seront accordées sur présentation d'une convocation écrite et nominative de leur organisation syndicale.

Les parties contractantes s'engagent à ce que les autorisations d'absence n'apportent pas de la gêne dans le fonctionnement de l'entreprise.

Ces absences ne sont pas payées mais ne viendront pas en déduction des congés annuels.

Chaque fois que des travailleurs seront appelés à participer à une commission paritaire décidée entre les organisations signataires, il appartiendra aux employeurs et organisations syndicales de travailleurs ayant organisé la réunion, de déterminer de quelle façon et dans quelles limites (nombre de participants, durée, etc.) il conviendra de faciliter cette participation.

Les travailleurs intéressés sont tenus d'informer préalablement leurs employeurs de leur participation à ces commissions et de s'efforcer de réduire au maximum la gêne que leur absence apportera au fonctionnement normal de l'entreprise.

Le temps de travail perdu sera payé par l'employeur comme temps de travail effectif. Il ne sera pas récupérable et ne pourra être déduit du congé annuel.

Les travailleurs appelés à siéger comme assesseurs du tribunal du travail devront communiquer à l'employeur la convocation les désignant, dès que possible après sa réception. Celui-ci ne pourra s'opposer à leur départ.

Article 9

Délégués du personnel

Dans chaque établissement inclus dans le champ d'application de la présente Convention et occupant plus de dix salariés, sont élus des délégués titulaires et des délégués suppléants, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les mesures spéciales prévues en cas de licenciement d'un délégué par l'article 167 du Code du travail outre-mer sont étendues aux candidats présentés par les organisations syndicales pour la période comprise entre le dépôt des candidatures et la date des élections.

Ces mesures de protection sont en outre maintenues en faveur des délégués élus dont il n'a pas été possible de renouveler le mandat avant l'expiration de leurs fonctions jusqu'au moment où il aura été procédé à de nouvelles élections.

Aucune mutation à un échelon d'emploi inférieur ne peut affecter les délégués durant leur mandat sans leur consentement. Cette mesure de protection est étendue aux candidats dès le dépôt des candidatures ainsi qu'aux délégués sortants, jusqu'à la date des nouvelles élections.

L'exercice de la fonction de délégué ne peut constituer une entrave à son avancement ou à l'amélioration de sa rémunération.

Les délégués du personnel ont droit à quinze heures de travail par mois pour s'occuper des affaires relatives à leur mandat.

Les délégués pourront, sur leur demande, se faire assister d'un représentant de leur organisation syndicale.

Les membres du personnel ont la faculté de présenter eux-mêmes leur revendication à leur chef direct.

TITRE III

Conditions d'emploi

CHAPITRE PREMIER

CONCLUSION ET EXÉCUTION DU CONTRAT

Article 10

Embauchage

Les employeurs feront connaître leurs besoins au service de la main-d'œuvre. Ils ont cependant le droit de recourir à l'embauchage direct.

L'employé congédié par suite de suppression ou de compression d'emploi conserve pendant un an la priorité d'embauchage dans la même catégorie d'emploi.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux travailleurs qui quittent l'entreprise pour remplir un mandat syndical.

Les travailleurs sont engagés individuellement, soit verbalement, soit par écrit, conformément à la réglementation et à la législation en vigueur.

Article 11

Période d'essai

La période d'essai doit être constatée par écrit. Sa durée est fixée à deux semaines pendant lesquelles les parties ont la faculté de rompre le contrat sans préavis ni indemnité.

Dès la fin de la période d'essai, lorsque l'engagement est confirmé, il est constaté par un écrit établi en quatre exemplaires et signé par chacune des parties.

Il est spécifié l'emploi et le classement du travailleur. Un exemplaire est remis au travailleur et les deux autres adressés à l'inspecteur du travail du ressort.

Article 12

Rupture du contrat

Toute rupture du contrat de travail par l'une des parties doit être notifié par écrit à l'autre partie.

Article 13

Préavis

Chacune des parties aura le droit, à tout moment, de mettre fin à l'engagement en prévenant l'autre partie par lettre recommandée douze jours à l'avance.

L'inobservation du préavis par l'une ou l'autre des parties entraînera, pour la partie qui n'observera pas le préavis, le paiement d'une indemnité égale aux appointements correspondants à la durée du préavis restant à courir.

Un licenciement pour faute grave dégage l'employeur de toute obligation de préavis et d'indemnité, hors celle du congé payé acquis au jour du licenciement.

Durant la période de préavis, le travailleur aura droit à une journée de permission par semaine pour chercher une nouvelle embauche. Le choix de cette journée est laissée au salarié. Il devra cependant en aviser son employeur au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Article 14

Indemnité de licenciement

Hors le cas de faute grave, en cas de licenciement par l'employeur après un an de présence consécutive dans l'entreprise, le salarié aura droit à une indemnité spéciale calculée comme suit :

— 20 % du salaire moyen mensuel des douze derniers mois qui ont précédé la date du licenciement pour chacune des cinq premières années de présence consécutive dans l'entreprise;

— 25 % du salaire moyen mensuel des douze derniers mois qui ont précédé la date du licenciement pour chacune des années de présence consécutive de la 6e à la 10e année incluse;

— 30 % du salaire moyen mensuel des douze derniers mois qui ont précédé la date du licenciement pour chacune des années de présence consécutive s'étendant au-delà de la dixième année.

Article 15

Compression de personnel

En cas de compression de personnel, l'employeur informe les délégués du personnel des msures qu'il a l'intention de prendre. L'ensemble des délégués examinera les mesures envisagées et présentera ses suggestions.

Les congédiements éventuels nécessités par la suppression d'emploi ou diminution de l'activité de l'entreprise s'opèreront, dans chaque catégorie professionnelle ou service, suivant les règles générales prévues en matières de licenciement, compte tenu à la fois de la valeur professionnelle, de la situation de famille et de l'ancienneté dans l'établissement.

Article 16

Durée du travail et tâches journalières

La durée du travail hebdomadaire est de quarante-huit heures réparties sur six jours, chaque ouvrier devant accomplir huit heures de travail dont une heure vingt minutes rémunérées au tarif des heures supplémentaires applicable au moment où ces heures sont accomplies.

Pour les boulangeries travaillant par équipes, le tableau de roulement des quarts sera établi par quinzaine par chaque chef d'entreprise, et communiqué au délégué du personnel.

Un ouvrier ne pourra figurer pendant plusieurs quinzaines consécutives dans le quart de nuit sans son accord formel manifesté par l'intermédiaire du délégué.

Article 17

Pendant ces huit heures, chaque ouvrier boulanger est tenu de panifier 116 kilos de farine en pains de 1 kilo, 750 gr., 350 gr., 200 gr. et 80 gr.

Cette opération comprendra tous les stades de fabrication, depuis le levain jusqu'à la sortie du four et la mise sur planches.

Pour chaque pain de 200 et 80 grammes, une prime qui sera fixée par décision de commission mixte, est accordée aux travailleurs. En cas de malfaçon, cette prime pourra être supprimée.

La ration journalière en nature de pain accordée aux travailleurs dans les boulangeries est fixée à 500 grammes.

La boulangerie devra également disposer au moins d'un contremaître pour trois ouvriers assurant la fournée, le façonnage et la pesée de la production de ces ouvriers, soit 116 kilos × 3 = 348 kilos.

Article 18

Le rendement en pain cuit devra s'effectuer approximativement selon les normes suivantes à partir de la pâte prête à l'emploi :

— 1 kilo de pain pour un pâton de 1.200 grammes;
— 750 gr. de pain pour un pâton de 900 grammes;
— 350 gr. de pain pour un pâton de 450 grammes;
— 200 gr. de pain pour un pâton de 250 grammes;
— 80 gr. de pain pour un pâton de 150 grammes.

Article 19

Le contremaître de chaque équipe est responsable, en ce qui concerne son équipe, de la pesée des pâtons et de leur rendement sur les bases arrêtées à l'article 18 ci-dessus, et ce, sans aucune rémunération supplémentaire.

Il est aussi responsable du chauffage du four et assure en outre le façonnage et l'enfournement.

Article 20

Toute farine volontairement travaillée par une équipe en plus de la tâche qui lui incombe pour une journée de travail de huit heures, sera payée sur les bases fixées par décision de commission mixte. Les sommes dues à ce titre sont payées aux membres de l'équipe au prorata des salaires servis à chacune des deux catégories professionnelles.

Article 21

La farine de fleurage constitue de la farine panifiée en plus. Le pourcentage de farine de fleurage à fournir par l'employeur par rapport au poids de farine transformée en pâte est de 2,25 % quand la pâte considérée est façonnée directement à partir de la pâte d'un pâton tourné en boule préalablement déposé sur la planche.

Le choix des méthodes de travail incombe exclusivement à l'employeur.

Cette farine est rémunérée dans les mêmes conditions qu'à l'article 20. Les dispositions de cet article sont applicables aux boulangeries industrielles.

Article 22

Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires effectuées par les ouvriers sont rémunérées dans les conditions fixées ci-dessous :

Le taux de majoration des heures supplémentaires effectuées pendant la journée est de :

— 10 % du salaire horaire lorsqu'elles se situent entre la 41e heure et la 48e heure inclusivement;

— 35 % du salaire horaire lorsqu'elles se situent au-delà de la 48e heure;

— 50 % du salaire horaire lorsqu'elles se situent entre 22 heures et 6 heures.

Les heures supplémentaires effectuées pendant un jour de repos hebdomadaire ou pendant les jours fériés sont majorées de :

— 50 % du taux horaire pendant la journée;

— 100 % du taux horaire pendant la nuit.

Article 23

Utilisation du pétrin mécanique

Le pétrin mécanique remplacera dans chaque boulangerie un ouvrier par 1.000 kilos de farine travaillée par jour.

Article 24

Repos hebdomadaire

Chaque ouvrier aura droit à un jour de repos par semaine. Dans chaque établissement le règlement intérieur fixera les modalités d'attribution du repos hebdomadaire.

Article 25

Classement du travailleur

Les différentes catégories dans lesquelles les travailleurs sont classés sont déterminées par la classification professionnelle figurant à l'annexe de la présente Convention.

Le classement du travailleur est fonction de l'emploi qu'il occupe au sein de l'entreprise. Il est fixé dans les conditions prévues à l'article 11 sur les conditions d'engagement.

Avant tout engagement ou toute promotion, l'employeur pourra soumettre le travailleur à un examen professionnel.

Article 26

En cas de vacance ou de création de poste, l'employeur fera appel de préférence aux employés en service dans l'entreprise et aptes à occuper le poste. Ils seront soumis à la période d'essai prévue à la présente Convention. Au cas où l'essai ne s'avèrerait pas satisfaisant, l'employé sera réintégré dans son ancien poste. Cette réintégration ne saurait être considéré comme une rétrogradation.

Article 27

Commission de classement

Tout travailleur a le droit de demander à son employeur de faire vérifier si l'emploi qu'il occupe correspond bien à la définition du poste de travail retenu comme base de classement.

Cette réclamation est introduite, soit directement par le travailleur, soit par l'intermédiaire d'un délégué du personnel, et est examinée par le chef d'établissement.

En cas de désaccord, le différend est soumis à la commission professionnelle de classement.

Cette commission, présidée par l'inspecteur du travail du ressort et composée de deux représentants des employeurs et de deux représentants des travailleurs, statuera sur tout différend qui lui sera présenté concernant les contestations de classement d'emploi du travailleur.

Elle aura à apprécier et à fixer la catégorie dans laquelle est classé l'emploi occupé par le travailleur, et prendra une décision dans ce sens, au cas où elle attribuerait un nouveau classement au travailleur. La décision doit préciser la date à laquelle celui-ci prendra effet.

La commission se réunira obligatoirement dans les trois jours francs qui suivent la requête de l'une des parties, et se prononcera dans les cinq jours qui suivent la date de sa première réunion.

Le président ne participe pas au vote mais exprime ses avis qui figurent au procès-verbal. La décision est prise à la majorité des voix des membres de la commission. Elle doit toujours être motivée. Lorsque l'une des parties n'accepte pas la décision, le litige est porté devant le tribunal du travail du ressort.

Article 28

Salaire

A condition égale de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs de plus de 18 ans, quels que soient leur origine, leur âge, leur sexe et leur statut.

Les travailleurs sont payés au mois ou à la quinzaine.

Les salaires minima de chaque catégorie sont fixés ou modifiés par décision de commission mixte composée en nombre égal d'employeurs et de travailleurs relevant des organisations syndicales intéressées.

Article 29

Abattement de salaire pour les jeunes travailleurs

Par jeune travailleur on entend les jeunes gens ou jeunes filles de moins de 18 ans qui ne sont pas liés à une entreprise par un contrat d'apprentissage écrit.

Les salaires des jeunes travailleurs seront calculés en prenant pour base les salaires minima des travailleurs adultes occupant des emplois similaires, sur lesquels seront appliqués les abattements suivants :

— 40 % de 14 à 15 ans;

— 30 % de 15 à 16 ans;

— 20 % de 16 à 17 ans;

— 10 % de 17 à 18 ans.

Article 30

Prime d'ancienneté

Dans le cadre de la présente convention, on entend par ancienneté le temps pendant lequel est occupé, d'une façon continue, le travailleur dans les différents établissements de l'entreprise ou ses filiales.

Ne font pas obstacle au droit à l'ancienneté les absences régulièrement autorisées par l'employeur, soit en vertu des dispositions de la présente Convention, soit en vertu d'accords particuliers.

Ne sont pas interruptives les absences pour congés payés ou congés exceptionnels prévus par la présente Convention, ainsi que les stages professionnels.

Le travailleur qui est licencié pour compression de personnel après une année au moins de présence effective, puis réembauché, bénéficiera de l'ancienneté acquise antérieurement à la période interruptive.

Des majorations pour ancienneté des salaires minima des travailleurs seront effectuées dans les conditions suivantes :

— 3 % du salaire de base minima de la catégorie du travailleur après trois années de présence;

— 5 % du salaire de base minimum de la catégorie du travailleur après cinq années de présence;

— 1 % du salaire de base minimum de la catégorie du travailleur par année de service de la 5e à la 15e année incluse.

Article 31

Indemnité de déplacement

En cas de déplacement temporaire du travailleur pour raisons de service ne donnant pas droit à mutation et pendant toute la durée qui occasionnera au travailleur des frais de nourriture et de logement en dehors de son lieu d'emploi habituel, il lui sera alloué une indemnité de déplacement à décompter comme suit :

— Deux fois le salaire horaire minimum de la catégorie du travailleur lorsque le déplacement entraîne la prise d'un repas principal en dehors de son lieu d'emploi;

— Quatre fois le salaire horaire minimum de la catégorie du travailleur, lorsque le déplacement entraîne la prise de deux repas principaux en dehors de son lieu d'emploi;

— Six fois le salaire horaire minimum de base de la catégorie du travailleur, lorsque le déplacement entraîne la prise de deux repas principaux et le couchage en dehors de son lieu d'emploi.

L'indemnité de déplacement n'est pas due lorsque ces prestations sont fournies en nature.

Pendant la durée du déplacement le travailleur percevra la même rémunération que s'il avait travaillé pendant l'horaire normal de l'entreprise.

Article 32

Congés exceptionnels

Des permissions exceptionnelles à l'occasion d'événements familiaux touchant directement son propre foyer pourront être accordées au travailleur, sans retenue de salaire, dans la limite de dix jours par année civile, et sur présentation de pièces d'état civil ou de justification probante, dans les conditions suivantes :

— Mariage du travailleur	3 jours
— Mariage d'un de ses enfants, d'un frère ou d'une sœur	1 jour
— Décès du conjoint ou d'un ascendant	2 jours
— Décès d'un ascendant, d'un frère ou d'une sœur.	1 jour
— Accouchement de la femme du travailleur	1 jour
— Baptême d'un enfant	1 jour

Si l'événement se produit hors du lieu d'emploi et nécessite le déplacement du travailleur, les délais ci-dessus pourront être prolongés d'accord parties. Cette prolongation ne sera pas rémunérée.

Dans tous les cas, le travailleur devra en informer son employeur par écrit au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la cessation du travail, faute de quoi il pourra être considéré comme démissionnaire. Ce délai est porté à quarante-huit heures dans le cas d'absence pour décès.

Article 33

Maladies et accidents

Les accidents du travail et les maladies professionnelles relèvent des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles en vigueur.

La maladie du travailleur entraîne la rupture du contrat après qu'elle ait atteint une durée supérieure à six mois dans les conditions prévues à l'article 47 du Code du travail. Jusqu'à six mois inclusivement elle suspend mais ne rompt pas le contrat.

Lorsque l'absence impose le remplacement effectif du travailleur le nouvel embauché est informé du caractère provisoire de son emploi.

Pendant la période de suspension du contrat par le fait de maladie contractée en service et constatée par un médecin, le travailleur qui a plus de dix-huit mois de service percevra les allocations suivantes :

— Après dix-huit mois de service et jusqu'à cinq ans : un mois de salaire entier et deux mois de demi-salaire;

— Après cinq ans de service : deux mois de salaire entier et trois mois de demi-salaire;

— Après dix ans de service : deux mois de salaire entier et quatre mois de demi-salaire.

Le travailleur est tenu de fournir un certificat médical dans les quarante-huit heures qui suivent le premier jour d'absence, ou de demander à l'entreprise l'envoi par celle-ci d'un médecin consultant. Dans ce dernier cas, les frais seront à la charge de l'employeur.

L'employeur est tenu de reprendre le travailleur dont le contrat de travail a été suspendu par maladie dûment constatée dans les limites prévues par l'article 47 du Code du travail outre-mer.

Article 34

Obligation militaire

Les travailleurs ayant quitté l'entreprise pour effectuer le service militaire obligatoire seront, à l'expiration du temps passé sous les drapeaux, repris de plein droit.

Article 35

Clause de non concurrence

Un travailleur ne pourra exercer, même en dehors de son temps de travail, aucune activité à caractère professionnel susceptible de concurrencer ou de nuire à la bonne exécution des services convenus. Il lui est également interdit de divulguer des renseignements acquis au service de l'employeur.

Article 36

Décès du travailleur

En cas de décès du travailleur, les salaires de présence et de congés ainsi que les indemnités de toute nature acquis à la date du décès reviennent de plein droit à ses héritiers. Si le travailleur comptait au jour du décès une année au moins d'ancienneté dans l'entreprise, l'employeur est tenu de verser aux héritiers une indemnité d'un montant équivalent à celui de l'indemnité de licenciement qui serait revenue au travailleur en cas de rupture du contrat.

Ne peuvent prétendre à cette indemnité que les héritiers en ligne directe du travailleur qui étaient effectivement à sa charge.

Article 37

Congés payés

Les travailleurs bénéficieront du congé payé dans les conditions fixées par les articles 121, 122 et 124 du Code du travail outre-mer et par l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956 déterminant le nouveau régime de congé annuel payé.

Les travailleurs désirant passer leur congé dans un territoire éloigné du lieu de leur travail en feront la demande à leur employeur pour être autorisés à bloquer sur deux ans leur droit au congé qui sera pris à la fin de la seconde année.

Le congé ne peut être remplacé par l'octroi d'une indemnité compensatrice.

Dans tous les cas de rupture de contrat, le salarié bénéficiera du règlement immédiat de ses congés payés au prorata du temps passé au service de l'employeur depuis la date de l'embauche ou la fin du dernier congé, à condition que cette date soit au moins antérieure de un mois à la date de rupture du contrat.

Article 38

Organisation médicale

Hospitalisation du travailleur malade

Les employeurs seront tenus de se conformer, en matière d'organisation médicale, aux prescriptions des articles 138 et 144 du Code du travail et des arrêtés d'application en vigueur.

Ils s'engagent, en outre, à faire bénéficier les travailleurs des dispositions suivantes, en sus des prescriptions auxquelles ils peuvent prétendre en vertu des dispositions légales et réglementaires concernant les services médicaux et sanitaires.

Les travailleurs hospitalisés sur prescription d'un médecin ou sous le contrôle du médecin d'entreprise bénéficie des avantages ci-après :

— Caution portée par l'employeur auprès de l'établissement hospitalier du paiement des frais d'hospitalisation dans les limites des sommes qui sont ou qui pourraient être dues à ce dernier (salaire et accessoires en espèces, éventuellement indemnité de préavis et de licenciement, indemnité de congé payé).

Lorsque l'employeur agissant en sa qualité de caution aura payé les frais d'hospitalisation, remboursement en sera assuré d'accord parties par retenues périodiques après la reprise du travail.

Les avantages prévus au présent article ne sont pas dûs au travailleur hospitalisé à la suite d'un accident non professionnel survenu soit par sa faute, soit à l'occasion de jeux ou d'épreuves sportives non organisées par l'employeur, auxquels il aurait pris part.

Article 39

Allocations familiales

Le régime des allocations dont bénéficie le travailleur régi par la présente Convention est celui établi par la législation en vigueur.

Classes de passage

Article 40

Voyages et transports

(Bateau ou train 3e classe) :

— Aides-ouvriers et ouvriers boulangers des boulangeries non industrielles;

— De la première à la quatrième catégorie des boulangeries industrielles.

(Bateau et train 2e classe, avion classe tourisme) :

— Contremaîtres des boulangeries non industrielles;

— Cinquième catégorie des boulangeries industrielles.

Dans tous les cas où la classe prévue serait inexistante, le travailleur voyagera dans la classe immédiatement supérieure.

Lors du premier voyage du lieu d'emploi et de dernier voyage du lieu d'emploi au lieu de résidence habituelle, ainsi que dans le cas de mutation du lieu d'emploi à un autre lieu, l'employeur assurera au travailleur voyageant par toute autre voie que la voie maritime les frais de transport de ses bagages jusqu'à concurrence de :

— 200 kilos pour lui-même et sa ou ses femmes;

— 100 kilos pour chacun de ses enfants mineurs légalement à sa charge et vivant avec lui.

ANNEXE

CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE

Aucun engagement de travailleur ne peut être effectué au-dessous du salaire minimum fixé pour sa catégorie, sauf pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans ou d'aptitude physique réduite.

Les travailleurs sont classés dans les différentes catégories déterminées par la classification professionnelle ci-après :

I. — BOULANGERIES NON INDUSTRIELLES.

A. — *Aide-ouvrier :*

— Ouvrier capable d'exécuter toutes les phases de la panification, exclusion faite de l'enfournement. Salaire égal au salaire de la catégorie OS-1 de la Convention collective des Industries Alimentaires;

B. — *Ouvrier boulanger :*

— Ouvrier qui est à même d'effectuer tous les travaux du métier et de satisfaire ainsi à la production de l'établissement qui l'emploie, capable d'effectuer tous les stades de la fabrication depuis le levain jusqu'à la sortie du four et la mise sur planches. Salaire fixé à 110 % du salaire de l'ouvrier de la catégorie OP-1 de la Convention collective fédérale des Industries Alimentaires.

C. — *Contremaître :*

— Chargé de la surveillance du chauffage du four, assure en outre la fournée, le façonnage et la pesée. Salaire fixé à 98 % du salaire de la catégorie OP-2 de la Convention collective fédérale des Industries Alimentaires.

II. — BOULANGERIES INDUSTRIELLES.

C'est-à-dire celles où le pétrissage, la chauffe du four, le pesage et l'enfournage sont effectués par machines automatiques.

Les classifications et salaires des ouvriers sont déterminés ainsi qu'il suit :

Première catégorie :

— Manœuvre spécialisé chargé des travaux de manutention pendant la panification : salaire de la catégorie MS de la Convention collective fédérale des Industries Alimentaires;

Deuxième catégorie :

— Tourneur et peseur : salaire de la catégorie OS-1 de la Convention collective fédérale des Industries Alimentaires;

Troisième catégorie :

— Enfourneur sans responsabilité de chauffe : salaire de la catégorie OS-2 de la Convention collective fédérale des Industries Alimentaires;

Quatrième catégorie :

— Enfourneur avec responsabilité de chauffe et pétrisseur : salaire de la catégorie OP-1 de la Convention collective fédérale des Industries Alimentaires;

Cinquième catégorie :

— Contremaître ou brigadier : salaire de la catégorie OP-2 de la Convention collective fédérale des Industries Alimentaires.

Fait à Kaolack, le 23 janvier 1960.

Les employeurs :

— Pour les Etablissements Maurel et Prom :
M. G. DE PERCZYNSKI.

— Pour la Boulangerie du Sine-Saloum :
M. JACQUES MARI.

— Pour la Boulangerie Moderne :
M. MAURICE ROUSSEL.

— Pour la Boulangerie Nouvelle :
M. KIBBÉ.

— Pour le boulanger Roze :
M. MOUSTAPHA ROZE.

Les représentants des travailleurs :

— Pour les Syndicats d'Ouvriers boulangers à l'U.G.T.A.N. :
MM. TOURÉ O. NABBIÉ;
KONARÉ MAMADOU.

— Pour les Syndicats d'ouvriers boulangers affiliés à l'U.T.S. :
MM. FALL MAPATÉ;
SÈNE N'DIASSE.

L'inspecteur régional du travail,
M. CISSÉ, *contrôleur du travail.*

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS RECTIFICATIF

Suivant réquisition n° 3716, déposée le 7 février 1962 par le sieur El Hadji Amadou Dème, parue au *J. O.* du Sénégal n° 3510 le 24 février 1962.

Au lieu de :

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître, en vertu de l'article 1er du décret n° 54458 du 4 avril 1957.

Lire :

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un procès-verbal de constatation de droits coutumiers et de mise en valeur du 14 septembre 1960, délivré par le commandant de cercle de Foundiougne.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. DIA.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kaolack.

Suivant réquisition n° 3708, déposée le 27 février 1962, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Sine Saloum, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 2 ha., situé à Kaolack, cercle du Sine Saloum, et borné à l'Ouest par R. I. G. n° 3 et des autres côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1er du décret n° 54458 du 4 avril 1957 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. DIA.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7510, déposée le 24 février 1962, le sieur Sène Daouda, clerc de notaire, demeurant et domicilié en l'étude de Me H. Lat Senghor, notaire à Dakar, 35, rue Thiers, agissant en qualité de mandataire des sieur et dames Ogo Diagne, cultivateur, né en 1891, Khary Diagne dite Khadi Diagne, ménagère, née en 1891 et Lat Guèye Sène *dite* Aïssatou ou Maguette Sène, ménagère, née en 1901, tous trois à Rufisque, mariés et musulmans, suivant des pouvoirs qui lui ont été conférés en vertu d'un acte reçu en l'étude de Me Legouy, notaire à Dakar, le 11 février 1956, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture (parcelle 1 : 20 a., 55 ca.; parcelle 2 : 1 a., 46 ca.; parcelle 3 : 30 a., 61 ca.; parcelle 4 : 26 ca.), d'une contenance totale de 52 a., 88 ca., situé à Rufisque, quartier Guindelle, composée de quatre parcelles, et borné parcelle 1 : au Nord, par le titre foncier n° 1350; au Sud, par le titre foncier n° 909; à l'Est, par la rue L et à l'Ouest, par le titre foncier n° 151; parcelle 2 : au Nord, par le titre foncier n° 909; au Sud, par un terrain non immatriculé; à l'Est, par la rue L et à l'Ouest, par le titre foncier n° 151; parcelle 3 : au Nord, par le titre foncier n° 1350; au Sud, par la rue 2; à l'Est par un terrain non immatriculé et la rue Pascal; à l'Ouest, par la rue L; parcelle 4 : au Nord, par le titre foncier n° 1350; à l'Ouest, par la rue Pascal et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ses mandants par possession coutumière (certificat administratif délivré le 16 février 1954, par le délégué du gouverneur du Sénégal à Dakar), et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DIAW.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de Me H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Lat SENGHOR, notaire à Dakar, les 21 décembre 1961 et 10 janvier 1962, enregistré, M. Xavier MATTEI, commerçant demeurant ci-devant à Dakar, 17, rue Robert Brun, actuellement à Toulon (Var), rue du Faron n° 82, a cédé et vendu à M. Clément François Gustave CANU, éleveur, demeurant à Nianing (Sénégal), élevage du Ranch :

Un fonds de commerce, actuellement fermé et inexploité, connu sous le nom de « Poissonnerie de l'Océan », situé à Dakar, place Kermel, dans un immeuble appartenant à la société LACOSTE & Cie, immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le numéro 5912 B, le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 300.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 20 décembre 1961.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délais d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion à Dakar, au fonds vendu ou il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* de ce jour 10 mars 1962, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 26 février 1962.

Pour inscription :
H. Lat SENGHOR, *notaire*.

Fiduciaire de l'Afrique Noire, 22, rue Carnot, Dakar (Sénégal)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 30 janvier 1962, enregistré à Dakar, le 21 février 1962, bordereau 138/6, volume 4, folio 66, case 1315, la société « Compagnie Olivier », société anonyme au capital de 2.024.400 N.F., dont le siège est à Paris, 25 rue d'Astorg, a apporté à la société Olivier Dakar, société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, 7, avenue Faidherbe, les éléments incorporels d'un fonds de commerce de vente de denrées coloniales en gros, exportation, commissions en marchandises, exploité à Dakar, 7, avenue Faidherbe, et immatriculé au registre du commerce de cette ville sous le n° 6206 B, pour une valeur estimée à 237.500 francs C.F.A.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution de parts sociales.

La première publication a été effectuée dans le journal *Dakar-Matin* du 3 mars. Le délai de un mois réservé aux créanciers de l'apporteur pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de Dakar, commence à courir à compter de la dernière en date de la présente insertion ou de la deuxième publication faite dans le journal *Dakar-Matin*.

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 705 du cercle de Thiès, appartenant à M. Seydou Cissoko.

2-2

Fiduciaire de l'Afrique Noire, 22, rue Carnot, Dakar

OLIVIER DAKAR

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C. F. A.

Siège social : 7, Avenue Faidherbe à DAKAR (République du Sénégal)

CONSTITUTION

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 30 janvier 1962, il a été constitué, sous la dénomination sociale Olivier Dakar, une société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C.F.A., ayant son siège à Dakar (République du Sénégal), 7, avenue Faidherbe, et pour objet l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la commission, le courtage, la représentation des thés de toute provenance, et en général de tous produits ou denrées alimentaires de toute nature.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 1er janvier 1962.

Les associés ont fait apport savoir :

Des éléments incorporels d'un fonds de commerce de vente de denrées coloniales en gros, exportation, commission en marchandises, exploité à Dakar, 7, avenue Faidherbe, par la société Compagnie Olivier, et comprenant le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le tout évalué à	237.500	»
Et d'une somme de douze mille cinq cents francs C. F. A. en numéraire, ci	12.500	»
TOTAL égal au montant du capital social	250.000	»

Aux termes d'une décision collective postérieure aux statuts, en date à Paris du 30 janvier 1962, la collectivité des associés a désigné en qualité de gérant de la société, pour une durée non limitée, M. Claude TERTOIS, demeurant, 33 *bis*, rue Bezout à Paris (14e), qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux des statuts et du procès-verbal de la décision collective du 30 janvier 1962 ont été déposés au greffe du tribunal de Dakar, le 26 janvier 1962.

Pour extrait :
Le gérant.

Fiduciaire de l'Afrique Noire, 22, rue Carnot, Dakar (Sénégal)

SOCIÉTÉ MAKAROUN & CIE

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : 5, Avenue Faidherbe à DAKAR (République du Sénégal)

R. C. DAKAR 4705 B

Du procès-verbal de la décision collective des associés en date à Dakar, du 30 janvier 1962, enregistré, il appert que la collectivité des associés a décidé :

— De transférer rue 6 zone industrielle à Dakar, le siège de la société, et de modifier en conformité l'article 5 des statuts.

— D'adjoindre à l'article 2 des statuts relatif à l'objet social, un paragraphe concernant la transformation de tous métaux et matières plastiques et la commercialisation de tous produits se rapportant à ces activités.

— De modifier la dénomination sociale qui devient : « Compagnie Sénégalaise pour la Transformation des Métaux (Ancienne Société Makaroun et Cie), et a modifié en conformité l'article 4 des statuts.

Deux exemplaires du procès-verbal de cette décision collective ont été déposés au greffe du tribunal de Dakar, le 26 février 1962.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SÉNÉGAL)

DECLARATION MODIFICATIVE

Par déclaration aux fins d'inscription modificative en date du 16 février 1962, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, M. Christian Marcel Edmond GOTTERI a cédé à M. Roger François CHALMANDRIER, la totalité des parts sociales lui appartenant dans la société mécanographique du Bas-Sénégal et de la Mauritanie.

M. CHALMANDRIER étant seul propriétaire de la totalité des parts sociales de la société, celle-ci se trouve dissoute de plein droit à compter du 29 décembre 1961 et M. CHALMANDRIER en continue les activités à titre personnel.

En conséquence ces modifications ont été portées sous le numéro 1041 du registre analytique.

Par déclaration aux fins d'inscription modificative en date du 20 février 1962, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, M. Jacques VINCENT a cédé à M. Jean VINCENT son coassocié la totalité des parts sociales lui appatenant dans la société J. VINCENT & Cie.

M. Jean VINCENT étant seul proprétaire de la totalité des parts sociales de la société, celle-ci se trouve dissoute de plein droit à compter du 22 décembre 1961 et M. Jean VINCENT en continue les activités à titre personnel.

En conséquence ces modifications ont été portées sous le numéro 2035 du registre analytique.

Suivant acte sous seing privé en date du 15 janvier 1962, enregistré à Saint-Louis, le 23 janvier 1962, volume 4, folio 36, n° 517-BX 35-1, M. Marcel LESGOURGUES, imprimeur à Saint-Louis, 2, rue Carnot, a vendu à Monseigneur LANDREAU, agissant au nom de la préfecture apostolique de Saint-Louis, le fonds de commerce exploité à Saint-Louis, rue Carnot n° 2.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative, déposée le 19 février 1962 au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, ces modifications ont été portées sous le numéro 157 du registre analytique.

Pour publication :
Le greffier en chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIOURBEL

AVIS
de déclaration d'inscription

M. Cissé El Hadji a fait inscrire au registre du commerce de Diourbel, sous le n° 406 A, la société en nom collectif de Louga dont il est le gérant.

Capital : 3.000 francs.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Niang Ibra, demeurant à N'Diagne, cercle de Louga, est inscrit au registre du commerce de Diourbel, le 14 décembre 1961, sous le n° 407 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. El Hadji Amsatou Samba, a fait inscrire le 15 décembre 1961, au registre du commerce de Diourbel, la Société de Caution Mutuelle de Dara (Linguère), sous le n° 408 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

Capital : 275.000 francs.

M. N'Diaye Mor, demeurant à Dara (Linguère), est inscrit au registre du commerce de Diourbel, le 15 décembre 1961, sous le n° 409 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Guèye Touba, demeurant à Diourbel, est inscrit le 8 janvier 1962, au registre du commerce de Diourbel, sous le n° 410 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Tébéchérani Philippe, demeurant à Bambey, de nationalité libanaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel, le 8 janvier 1962, sous le n° 411 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Kassé Mamadou, demeurant à M'Backé, est inscrit le 13 janvier 1962, au registre du commerce de Diourbel, sous le n° 412 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Gaye Cheikh, demeurant à Diourbel, est inscrit au registre du commerce de Diourbel, le 8 février 1962, sous le n° 413 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Diop Madaga, demeurant à Louga, est inscrit au registre du commerce de Diourbel, le 21 février 1962, sous le n° 414 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Fall M'Baye Gath demeurant à N'Dande (Louga), est inscrit au registre du commerce de Diourbel, sous le n° 415 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Chalhoubali Kamel, demeurant à Diourbel, de nationalité libanaise, est inscrit le 23 février 1962, au registre du commerce de Diourbel, sous le n° 416 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

Le greffier en chef,
H. BOISSIER.

AVIS DE PERTE

Aivs est donné de la perte du titre foncier n° 647 du Baol.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9479 de Dakar et Gorée, appartenant à M. Momar Guèye, Mme N'Diéme Paye, Mme Fatou N'Diaye.

2-2

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4048 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Abdel Rahmane Tamim.

2-2

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-33

MERCURIALES OFFICIELLES

(Année 1962)

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
États de l'ex-A.O.F. et Togo	155 frs	États de l'ex-A.O.F. et Togo	200 frs
États de l'ex-A.E.F.	155 frs	États de l'ex-A.E.F.	225 frs
France	155 frs	France	

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 650